

Règlements officiels

* Document présenté avec la permission de Ski Nautique et Planche Canada

**RÈGLEMENTS OFFICIELS
2008
DISCIPLINE DU CLASSIQUE**



SKI NAUTIQUE ET PLANCHE CANADA

www.waterski-wakeboard.ca

RÈGLEMENTS OFFICIELS

2008

DISCIPLINE CLASSIQUE



SKI NAUTIQUE CANADA

Ces règlements furent rédigés en anglais. Une version officielle de SNC est publiée séparément en français. En cas de conflit d'interprétation, seulement la version anglaise sera considérée comme authentique.

Ces règlements remplacent "Les règlements officiels de 2006" et ses amendements et demeureront en vigueur jusqu'à la publication de la prochaine édition des amendements aux règlements.

Toute correspondance concernant ces règlements doit être adressée au Comité technique à:

SKI NAUTIQUE ET PLANCHE CANADA
210 – 223 rue Colonnade Sud
Ottawa, Ontario
K2E 7K3

Téléphone: (613) 526-0685
Télécopieur: (613) 526-4380
courriel: wswc@waterski-wakeboard.ca
www.waterski-wakeboard.ca

Mars 2008

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ 2008 DE SNPC

CATÉGORIE	SLALOM (bouées)			FIGURES (points)			SAUT (mètres)		
	Min	A/E/W	Nats	Min	A/E/W	Nats	Min	A/E/W	Nats
Filles I	6	6	6	100	200	200	8	8	8
Filles II	6	10	16	100	200	300	8	9	10
Filles III	6	10	16	300	500	1000	9	11	13
Femmes Junior	8	12	17	700	800	1200	11	14	18
Femmes moins de 21 ans	9	12	17	700	900	1300	11	14	18
Femmes	9	14	18	700	900	1300	11	14	18
Femmes III	18	22	27	400	600	1000	9	12	14
Femmes IV	Non requis			Non requis			Non requis		
Femmes V	Non requis			Non requis			Non requis		
Femmes VI	Non requis			Non requis			Non requis		
Femmes VII	Non requis			Non requis			Non requis		
Femmes VIII	Non requis			Non requis			Non requis		
Femmes IX	Non requis			Non requis			Non requis		
Femmes Elite	4 @ 13 m			4000			32, 5 m		

CATÉGORIE	SLALOM (bouées)			FIGURES (points)			SAUT (mètres)		
	Min	A/E/W	Nats	Min	A/E/W	Nats	Min	A/E/W	Nats
Garçons I	6	6	6	100	200	200	8	8	8
Garçons II	6	17	22	100	200	400	8	11	12
Garçons III	6	16	22	500	700	900	11	14	17
Hommes Jr	11	18	25	1000	1300	2200	19	24	31
Hommes moins de 21 ans	12	20	29	1000	1400	2300	21	24	31
Hommes	12	22	33	1000	1400	2300	21	26	36
Hommes III	11	21	32	900	1300	1800	16	22	29
Hommes IV	10	17	24	800	1000	1300	13	17	21
Hommes V	6	12	19	500	800	1000	10	14	18
Hommes VI	Non requis			Non requis			Non requis		
Hommes VII	Non requis			Non requis			Non requis		
Hommes VIII	Non requis			Non requis			Non requis		
Hommes IX	Non requis			Non requis			Non requis		
Hommes Elite	4 @ 11.25 m			5000			50 m		

Tables des matières

Règlement 1 – GÉNÉRALITÉS	
1.1 Classification des tournois et application des règlements	7
1.2 Exceptions aux règlements	7
1.3 Interprétation des règlements	7
1.4 Programme anti-dopage de SNPC	7
Règlement 2 – DÉFINITIONS	
2.1 Aire de Compétition	7
2.2 Chute	7
2.3 Position du skieur	7
Règlement 3 – ÉPREUVES D'UN TOURNOI	
3.1 Épreuves	8
3.2 Changements au programme	8
3.3 Ordre des concurrents	8
3.4 Rondes	8
3.5 Ouvreurs de piste	8
Règlement 4 – CATÉGORIES DE CONCURRENTS	
4.1 Catégories de concurrents	8
4.2 Changement de catégorie	9
Règlement 5 – CONDITIONS DE PARTICIPATION À UN TOURNOI	
5.1 Carte de membre	10
5.2 Licence de compétence	10
Règlement 6 – POINTS ET RÉSULTATS	
6.1 Calcul des points au combiné	10
6.2 Calcul des points dans les cas de bris d'égalité	10
6.3 Calcul des points dans les catégories ouvertes	10
6.4 Calcul des points dans les éliminations et les finales	11
6.5 Représentant d'équipe	11
6.6 Revue des résultats	11
Règlement 7 – REPRISES	
7.1 Reprise en cas de mauvaises conditions ou de matériel défectueux	11
7.2 Quand exécuter les reprises	11
7.3 Demande de reprise	11
7.4 Projection du palonnier	11
7.5 Délai occasionné par une pièce d'équipement endommagée	11
7.6 Utilisation des drapeaux	11
7.7 Délai accordé après une chute	12
Règlement 8 – PROTÊTS	
8.1 Marche à suivre en cas de protêt	12
8.2 Protêts recevables	12
8.3 Pré-requis des protêts	12
Règlement 9 - SUSPENSION ET DISQUALIFICATION D'UN SKIEUR	
9.1 Suspension d'un skieur	12
9.2 Disqualifications automatiques	12
9.3 Gérance des résultats anti-dopage	12
Règlement 10 - OFFICIELS	
10.1 Jury	12
10.2 Votes des juges	12
10.3 Positionnement des juges	12
10.4 Conflit d'intérêt	13
10.5 Philosophie des tolérances	13
Règlement 11 - ÉQUIPEMENT TECHNIQUE DE TOURNOI	
11.1 Niveau de performance requis - bateaux	13
11.2 Dimensions des bateaux	13
11.3 Mat de traction	13
11.4 Moteurs des bateaux	13
11.5 Radios des bateaux	13
11.6 Indicateurs de vitesse	13
11.7 Sélection des bateaux	13

11.8	Largeur des skis	13
11.9	Fixations des skis	13
11.10	Dérives	13
11.11	Autres dispositifs et accessoires de ski	14
11.12	Spécifications des cordes de traction	14
11.13	Spécifications des palonniers	14
11.14	Cordes de traction	14
11.15	Amortisseur cylindrique pour cordes de traction	15
11.16	Palonniers fournis par le skieur pour le slalom et le saut	15
11.17	Spécifications du tremplin pour le saut	15
11.18	Tours de juges pour le slalom	15
11.19	Bouées	15
11.20	Contrôle de vitesse	16
Règlement 12 – VITESSES DE BATEAU - TOLÉRANCES		
12.1	Vitesses de bateaux	16
12.2	Tolérances	16
12.3	Appareils de chronométrage	17
Règlement 13 - SÉCURITÉ		
13.1	Désignation du directeur de la sécurité du tournoi	17
13.2	Responsabilités du directeur de la sécurité	17
13.3	Blessures au skieur	17
13.4	Vêtements de flottaison	17
13.5	Mesures de sécurité	17
13.6	Sécurité des skis	17
13.7	Sécurité en saut – casques protecteurs et pantalons de saut	17
13.8	Vêtement de sécurité en slalom	18
Règlement 14 – SAUT		
14.1	Saut - Généralités	18
14.2	Entrée du parcours de saut	18
14.3	Choix de la hauteur du tremplin	18
14.4	Vitesses et tolérances en saut	18
14.5	Choix de la vitesse et du parcours du bateau par le skieur	19
14.6	Nombre de sauts enregistrés	20
14.7	Officiels dans l'épreuve du saut	20
14.8	Mesure des sauts	20
14.9	Longueur	21
14.10	Calcul des points en saut	21
14.11	Égalité en saut	21
14.12	Reprises en saut	21
Règlement 15 – SLALOM		
15.1	Slalom - Généralités	21
15.2	Entrée du parcours de slalom	21
15.3	Passage de slalom	22
15.4	Parcours du bateau	22
15.5	Vitesses du bateau et longueurs de corde –numéro de passes officielle	22
15.6	Tolérances pour les vitesses des bateaux	23
15.7	Passage réussi	24
15.8	Effleurer et renverser une bouée	24
15.9	Calcul des points en slalom	24
15.10	Chute	25
15.11	Égalité en slalom	25
15.12	Officiels pour l'épreuve du slalom	25
15.13	Juges des portes d'entrée et de sortie	25
15.14	Reprises en slalom	25
15.15	Enregistrement du slalom sur bande vidéo	26
Règlement 16 – FIGURES		
16.1	Figures - Généralités	26
16.2	Entrée du parcours de figures	26
16.3	Passages en figures	26
16.4	Vitesse du bateau	26
16.5	Parcours des figures	27
16.6	Chronométrage	27
16.7	Chute avant un passage	27
16.8	Tracé du bateau	27
16.9	Listes des figures déclarées	27

16.10	Communication avec les juges	28
16.11	Officiels de l'épreuve des figures	28
16.12	Validité des figures	29
16.13	Figures à la fin d'un passage	29
16.14	Enregistrement des figures sur bande vidéo	29
16.15	Calcul des points en figures	29
16.16	Égalité en figures	29
16.17	Descriptions des figures	30
ANNEXE I	EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS LORS DE TOURNOIS DE CLASSE I	32
ANNEXE II	POLITIQUES DE SANCTION RELATIVES À LA LISTE DE CLASSEMENT MONDIAL ET AUX TOURNOIS RECORDS CANADIENS POUVANT ÊTRE HOMOLOGUÉS	34
ANNEXE III	RÈGLEMENTS SPÉCIAUX POUR LES CHAMPIONNATS DE L'EST, DE L'OUEST, DE L'ATLANTIQUE ET LE CHAMPIONNAT CANADIEN	37
ANNEXE IV	RECORDS	41
ANNEXE V	VALEURS DES FIGURES	43
ANNEXE VI	PROGRAMME DES NORMES DE PERFORMANCE DES SKIEURS DE SNPC	45
ANNEXE VII	SEUILS-REPÈRES POUR LA MESURE INFORMATISÉE DES LONGUEURS DE SAUT	47
ANNEXE VIII	POLITIQUES DE SANCTION DES TOURNOIS DE CLASSE I	48
ANNEXE IX	AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS	50
DIAGRAMME 1	PARCOURS OFFICIEL DE SLALOM	50
DIAGRAMME 2	PARCOURS OFFICIEL DE SAUT	51
DIAGRAMME 3	PARCOURS OFFICIEL DES FIGURES	51
DIAGRAMME 4	CHARTRE POUR AJUSTEMENT DU SAUT	52

Règlement No. 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1: Classification des tournois et application des règlements

Le système de classification de Ski nautique et planche Canada (SNPC) comporte cinq catégories de tournois :

- Classe F *Récréatif* Tournoi où l'activité de ski nautique est pratiquée essentiellement à des fins de récréation et de divertissement. Le tournoi ou l'activité peut prendre différentes formes et être régi par différents règlements ne requérant aucune sanction officielle de la part de SNPC. D'autres publications de SNPC contiennent des lignes directrices suggérées pour les activités de ski nautique de niveau récréatif.
- Classe F *Novice* Niveau de compétition réservé aux skieurs qui débutent en compétition. D'importantes variantes aux règlements ci-énoncés sont permises. La sanction de SNPC n'est pas requise. Les résultats obtenus aux tournois novices ne sont pas éligibles pour d'autres catégories de tournois de SNPC. Des lignes directrices pour les tournois novices sont fournies dans d'autres publications de SNPC.
- Classe I *Sanctionné* Catégorie de tournoi réservée aux skieurs de compétition. La sanction de SNPC est requise. Les résultats obtenus aux tournois de Classe I sont éligibles pour les qualifications pour les Championnats de l'Atlantique, de l'Est ou de l'Ouest du Canada et le Championnat canadien. Les règlements énoncés dans le présent manuel régissent les tournois de Classe I, sous réserve des exceptions aux règlements contenues à l'annexe I. De plus, l'annexe VIII contient les politiques de sanction des tournois de Classe I.
- HRC/HLC *Homologation des records canadiens* Catégorie de tournoi réservée aux compétiteurs avancés. Une sanction spéciale de SNPC pour l'homologation des records est requise. Les règlements et les politiques d'homologation des records qui figurent à l'annexe II régissent les tournois HRC. Les résultats de tournois HLC sont éligibles pour être considérés sur la liste mondiale de classification par la FISN.
- HRM *Homologation des records mondiaux* Catégorie de tournoi réservée aux compétiteurs de niveau international. Les résultats obtenus aux tournois HRM peuvent être homologués comme records nationaux et mondiaux de la FISN. Une sanction spéciale de SNPC pour l'homologation des records est requise. Les tournois HRM sont régis par les règlements ci-énoncés, les politiques décrites à l'annexe II pour l'homologation des records et les règlements supplémentaires sur les tournois HRM qui figurent à la fin de l'annexe II.

Il est possible de combiner les catégories de tournois.

1.2: Exceptions aux règlements

S'il est impossible de se conformer aux règlements au cours d'un tournoi, le chef de la compétition prend, avec l'accord de la majorité du jury, les décisions qui s'imposent, en informe chaque concurrent et envoie un rapport au comité technique. Lorsque les règlements sont précis et applicables, il est interdit au jury de voter sur leur mise en application.

1.3: Interprétation des règlements

Le président du comité technique doit être consulté, si possible, en cas de doute sur l'interprétation des règlements; autrement, toute décision à ce sujet doit être prise par un vote majoritaire du jury. Le chef de la compétition doit faire rapport de la question au comité technique.

1.4: Programme anti-dopage de SNPC

Tous les athlètes de SNPC doivent se conformer au Programme anti-dopage Canadien et se conformer avec la liste des substances bannies de WADA, en ce qui concerne l'anti-dopage.

Règlement No. 2 - DÉFINITIONS

2.1: Aire de compétition

Les dimensions des parcours sont fournies aux diagrammes 1, 2 et 3 qui figurent à la suite des annexes de ce manuel. Les dimensions des parcours doivent être telles qu'indiquées. Aucune bouée ou aucun repère autres que ceux qui sont prescrits aux diagrammes 1, 2 et 3 ne sont permis dans les parcours, à l'exception des signalisations de sécurité, des pontons de départ, des points d'arrivée et des bouées indiquant les points de virage du bateau. Ces dernières doivent se distinguer facilement des bouées de parcours et être signalées aux concurrents avant le début des épreuves. Pour les épreuves de saut, il est recommandé d'utiliser une ou plusieurs bouées indiquant les points de virage du bateau, de manière à favoriser des parcours uniformes pour le bateau.

2.2: Chute

Une chute dans toutes les épreuves est reconnue comme telle au moment où l'un des cas suivants se produit :

- a) le skieur perd possession de la corde de traction (sauf dans les cas prévus au règlement 7.4); ou
- b) le skieur n'a pas au moins un ski sur un pied; ou
- c) le skieur est incapable de regagner la position normale du skieur.

2.3: Position du skieur

La position du skieur est celle où tous les points suivants sont respectés :

- a) le skieur est en possession de la corde de traction; et
- b) le skieur est en position avant ou arrière, avec un ou deux skis dans son (ses) pied(s); et
- c) le poids du skieur est principalement supporté par son ou ses skis, ou le skieur est en mesure de regagner son équilibre.

Règlement No. 3 - ÉPREUVES D'UN TOURNOI

3.1 : Épreuves

Les épreuves d'un tournoi sont le saut, le slalom et/ou les figures, avec un champion et un classement général dans chaque épreuve. On désigne également un champion et un classement général pour le combiné conformément au règlement 6.1.

3.2 : Changements au programme

Des changements au programme peuvent se faire, au cours du tournoi, avec l'approbation de la majorité simple des membres du jury. Tous les changements doivent être annoncés et affichés aussitôt après la décision rendue.

3.3 : Ordre des concurrents

Une fois l'ordre des concurrents établi, aucun changement à cet ordre n'est permis sans l'approbation du chef de la compétition. Au début de chaque épreuve, l'ordre de départ est annoncé; par la suite, tout concurrent qui ne se présente pas, prêt à skier, lorsque le bateau est prêt à démarrer, est disqualifié pour l'épreuve en cours. Toutefois, l'officiel assigné au quai peut accorder, au maximum, une minute additionnelle pour les urgences en cours ou relevées immédiatement avant le départ prévu du concurrent en question (ex: une fixation rompue ou brisée). Dans le cas où un skieur a été disqualifié ou rayé de la liste, on accordera une minute de grâce au skieur suivant dans l'ordre de départ, si ce skieur n'était pas prêt au ponton de départ au moment de la disqualification. Si plus d'un skieur est disqualifié ou rayé de la liste, on accordera une minute de grâce au skieur suivant pour chaque skieur disqualifié ou rayé.

3.4 : Rondes

Un tournoi peut comprendre jusqu'à trois rondes. Un skieur qui participe à un tournoi à rondes multiples ne peut skier dans plus d'une ronde en cours à la fois.

3.5 : Ouvreurs de piste

Des ouvreurs de pistes peuvent être utilisés si désirés afin d'examiner les emplacements et les équipements ou pour établir des conditions pour les compétiteurs. Les performances des ouvreurs de pistes ne seront pas retenues comme résultats officiels ni comme classement.

Règlement No. 4 - CATÉGORIES DE CONCURRENTS

4.1 : Catégories de concurrents

4.1.1 Dans les trois épreuves, les concurrents sont répartis selon les catégories ci-après, l'âge du participant étant celui qu'il avait au 1^{er} janvier précédant la date du tournoi. Tous les participants doivent être en mesure de prouver leur âge.

Filles I	9 ans et moins
Garçons I	9 ans et moins
Filles II	11 ans et moins
Garçons II	11 ans et moins
Filles III	13 ans et moins
Garçons III	13 ans et moins
Femmes Junior	16 ans et moins
Hommes Junior	16 ans et moins
Femmes moins de 21 ans	20 ans et moins
Hommes moins de 21 ans	20 ans et moins
Femmes	21 à 34 ans
Hommes	21 à 34 ans
Femmes III	35-44 ans inclusivement
Hommes III	35-44 ans inclusivement
Femmes IV	45-52 ans inclusivement
Hommes IV	45-52 ans inclusivement
Femmes V	53-59 ans inclusivement
Hommes V	53-59 ans inclusivement
Femmes VI	60-64 ans inclusivement
Hommes VI	60-64 ans inclusivement
Femmes VII	65-69 ans
Hommes VII	65-69 ans
Femmes VIII	70-74 ans
Hommes VIII	70-74 ans
Femmes IX	75 ans et plus
Hommes IX	75 ans et plus
Femmes Elite	tout âge
Hommes Elite	tout âge.

4.1.2 L'inscription dans les catégories ouvertes, hommes et femmes, est facultative et limitée aux skieurs qui auront satisfait les normes de performance minimales requises dans la période depuis le Championnat canadien précédent (catégorie ouverte) y compris le plus récent Championnat canadien. Pour le Canadien, l'Annexe III, 8.5 s'applique également.

CATÉGORIE OUVERTE – HOMMES

Slalom	Figures	Saut	Combiné
4,00 @ 11,25 m (58km/h)	5,000 points	50 m	1 700 points

CATÉGORIE OUVERTE – FEMMES

Slalom	Figures	Saut	Combiné
4,00 @ 13 m (55km/h)	4,000 points	32,5 m	1 700 points

Pour calculer la pointage au combiné, la meilleure performance homme et femme inscrite dans le livre des records canadiens actuels sera considérée comme étant la meilleure note du tournoi. Au moment de l'impression de ce manuel, les meilleures performances sont les suivantes:

	Slalom	Figures	Saut
Hommes	4,0 @ 10.25m (58km/h)	11 180 points	73 m
Femmes	4,0 @ 10.75m (55km/h)	8,310 points	51,7m

4.1.3 Tout skieur qui participe à une épreuve de catégorie ouverte, mais qui n'est pas qualifié pour skier dans les autres épreuves de la catégorie ouverte, peut participer aux autres épreuves de sa catégorie d'âges énumérées au règlement 4.1.1.

4.2: Changement de catégorie

4.2.1 Tout skieur qui détient une norme de performance des championnats canadiens dans une autre catégorie peut skier dans cette catégorie pour les épreuves auxquelles il s'est ainsi qualifié.

4.2.2 Tout skieur peut passer de sa catégorie à une autre catégorie, dans une ou plusieurs épreuves, comme le décrit le tableau suivant:

De	À
Filles I	Filles II, III, Femmes Jr, Femmes moins de 21 ans, Femmes
Garçons I	Garçons II, III, Hommes Jr, Hommes moins de 21 ans, Hommes
Filles II	Filles III, Femmes Jr, Femmes moins de 21 ans, Femmes
Garçons II	Garçons III, Hommes Jr, Hommes moins de 21 ans, Hommes
Filles III	Femmes Jr, Femmes moins de 21 ans, Femmes
Garçons III	Hommes Jr, Hommes moins de 21 ans, Hommes
Femmes Jr	Femmes moins de 21 ans, Femmes
Hommes Jr	Hommes moins de 21 ans, Hommes
Femmes moins de 21 ans	Femmes
Hommes moins de 21 ans	Hommes
Femmes III	Femmes
Hommes III	Hommes
Femmes IV	Femmes III, Femmes
Hommes IV	Hommes III, Hommes
Femmes V	Femmes IV, III, Femmes
Hommes V	Hommes IV, III, Hommes
Femmes VI	Femmes V, IV, III, Femmes
Hommes VI	Hommes V, IV, III, Femmes
Femmes VII	Femmes VI, V, IV, III, Femmes
Hommes VII	Hommes VI, V, IV, III, Hommes
Femmes VIII	Femmes VII, VI, V, IV, III, Femmes
Hommes VIII	Hommes VII, VI, V, IV, III, Femmes
Femmes IX	Femmes VIII, VII, VI, V, IV, III, Femmes
Hommes IX	Hommes VIII, VII, VI, V, IV, III, Femmes
Femmes Elite	toutes femmes à tout temps peuvent retourner à leur division sans pénalités
Hommes Elite	tous hommes à tout temps peuvent retourner à leur division sans pénalités

4.2.3 Tout skieur qui accède à une catégorie supérieure en conformité avec le règlement 4.2 ou qui participe à la catégorie ouverte au Championnat canadien, ne peut retourner dans la catégorie inférieure pour le reste de la saison en cours.

4.2.4 Tous Garçons I, II & III et Filles I, II & III identifiés par l'entraîneur de l'Équipe Nationale (EEN) étant éligible pour sélection sur l'équipe nationale de développement et sur l'équipe nationale en slalom peuvent skier, respectivement, chez les Hommes Jr ou Femmes Jr, ou Hommes ou Femmes moins de 21 ans. Les résultats obtenus par les skieurs dans ces catégories facultatives doivent être utilisés à des fins de classement seulement, et ne doivent pas servir pour le placement des skieurs dans l'épreuve des catégories Hommes Jr ou Femmes Jr ou Hommes ou Femmes moins de 21 ans, ni pour la liste de classification. Les résultats de qualification doivent avoir été obtenus depuis le 1er janvier précédant le tournoi de l'année en cours. Le règlement 4.2.3 ne s'applique pas aux skieurs qui participent dans la catégorie Hommes Jr ou Femmes Jr ou Hommes ou Femmes moins de 21 ans en slalom, en vertu de ce règlement.

- 4.2.5 Tout skieur de slalom désirent se qualifier pour une compétition avec différentes vitesses maximales autres que celles de leur catégorie d'âge respective, peut skier dans une autre catégorie selon le règlement 4.2.2 moyennant qu'ils aient obtenu une performance standard ouverte (selon 4.1.2) atteinte à la vitesse maximale dans leur catégorie d'âge respectif. Les skieurs doivent en faire la demande, par écrit, au comité technique de SNPC avant l'événement. Les performances des skieurs résultant de ces catégories facultatives seront utilisées seulement aux fins d'admissibilité et seront aucunement éligibles pour fin de classement, liste de performances ou records. Cette option est sujette à ce que les organisateurs du tournoi puissent organiser cette épreuve. Le règlement 4.2.3 ne s'applique pas aux skieurs qui se prévalent de cette clause. Sous toutes circonstances le skieur sera limité au nombre de rondes par tournoi, à un maximum de trois résultats par épreuve par tournoi.

Règlement No. 5 - CONDITIONS DE PARTICIPATION À UN TOURNOI

5.1: Carte de membre

Tout participant canadien inscrit à un tournoi sanctionné doit être membre de SNPC et avoir versé sa cotisation pour l'année en cours. Cette condition est considérée comme étant remplie si le skieur paie sa cotisation au comité du tournoi avant de participer. Les membres des associations nationales de ski nautique affiliées à la Fédération Internationale de Ski Nautique ne sont pas tenus d'adhérer à SNPC pour participer aux tournois sanctionnés.

5.2: Licence de compétence

Pour les tournois exigeant une évaluation du calibre d'un concurrent comme condition de participation, chaque concurrent doit détenir une licence de compétence dûment certifiée par SNPC. Les résultats obtenus lors des tournois de la FISN ou des fédérations nationales de ski nautique affiliées à la FISN sont acceptés, à condition qu'ils aient été obtenus en satisfaisant aux mêmes normes que celles décrites dans le manuel des règlements officiels de SNPC (Annexe VI).

Règlement No. 6 - POINTS ET RÉSULTATS

6.1 : Calcul des points au combiné

- 6.1.1 Pour chaque épreuve, les concurrents recevront des points au combiné correspondant à leur résultat dans leur catégorie. Les points seront calculés selon la formule suivante :

Slalom et figures = $\frac{\text{Note du skieur} \times 1000}{\text{Meilleure note de la catégorie}}$

Saut = $\frac{[\text{Note du skieur} - (0,5 \times \text{meilleure note de la catégorie})] \times 1000}{0,5 \times \text{meilleure note de la catégorie}}$

En saut, les points au combiné d'un skieur ne doivent pas être inférieurs à zéro.

- 6.1.2 Les points au combiné doivent être exprimés en nombres entiers, avec une différence de moins de deux points pour le total du combiné. En cas d'égalité (ou de différence inférieure de deux points), on doit se servir de décimales jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.
- 6.1.3 Pour être considéré pour des points au combiné, un concurrent doit avoir obtenu un résultat autre que zéro dans les trois épreuves de sa catégorie, sauf aux cas prévus aux règlements 6.1.5, 6.1.6 ou 6.3.
- 6.1.4 Le classement du combiné s'obtient par l'addition des points au combiné accordés à chaque concurrent dans chacune des épreuves de la catégorie pertinente. S'il y a des éliminatoires et des finales, la meilleure performance de l'une ou l'autre ronde sera utilisée dans le calcul des points pour chaque épreuve.
- 6.1.5 Un concurrent qui réussit un saut mais dont le combiné de ses points est zéro sera admissible au classement du combiné s'il s'est qualifié dans les deux autres épreuves.
- 6.1.6 Les points du combiné dans la catégorie des Garçons I et des Filles I sont basés uniquement en additionnant les points au combiné du slalom et des figures (c'est-à-dire en excluant le saut).

6.2 : Calcul des points dans les cas de bris d'égalité

Les résultats obtenus dans les cas de bris d'égalité, quelle que soit l'épreuve, ne seront pas inclus aux fins d'établir les points du combiné.

6.3 : Calcul des points dans les catégories ouvertes

- 6.3.1 Le combiné pour les catégories ouvertes est limité aux skieurs engagés seulement dans les épreuves des catégories ouvertes. Un skieur qualifié dans la catégorie ouverte dans deux épreuves et choisissant d'y participer peut être autorisé à concourir dans la troisième épreuve, même s'il ne s'y est pas qualifié conformément au règlement 4.1.2 sauf pour le Championnat canadien, où l'annexe III, 8.5 s'applique.
- 6.3.2 Les skieurs participant dans la catégorie ouverte pour une ou deux épreuves et dans leur catégorie d'âge pour l'autre (ou les autres) épreuve(s) se qualifient pour le combiné dans leur catégorie d'âge. Pour établir le résultat du combiné, on reporte les notes obtenues aux épreuves de catégorie ouverte sur la table de combiné de la catégorie d'âge. Toutefois, le résultat du combiné des concurrents, pour lesquels les exigences techniques de la catégorie d'âge sont différentes de celles de la catégorie ouverte, tient compte du rapport du résultat obtenu dans la catégorie ouverte avec la table de combiné de la catégorie ouverte.

Dans les cas où les exigences techniques pour la catégorie d'âge sont identiques, le résultat du skieur pour les épreuves dans la catégorie ouverte sera établi en fonction des performances dans sa catégorie d'âge, ce qui rendrait possible une note de 1000 dans sa catégorie d'âge.

6.4 : Calcul des rondes multiples

L'organisateur du tournoi doit déclarer la méthode de calcul du classement final (classement de la ronde finale, total des rondes multiples, ou meilleures performances d'une ronde) avant le début de la compétition.

6.5 : Représentant d'équipe

Lorsque les résultats d'équipe sont calculés, chaque équipe doit sélectionner un représentant dont le nom sera indiqué au chef de la compétition avant le début de la période de familiarisation.

6.6 : Revue des résultats

6.6.1 Les résultats non officiels sont affichés le plus tôt possible après la fin de chaque épreuve. À partir du moment de cet affichage, les concurrents et les représentants d'équipe ont trente (30) minutes pour revoir les résultats des juges. Si le résultat d'un skieur est modifié suite à cette révision, la feuille de résultats sera accessible pour vérification pour une durée de quinze (15) minutes après que les résultats révisés sont affichés, assumant que cette période ne soit pas moindre que les trente (30) minutes initiales allouées. Chaque fois qu'une feuille de résultats est modifiée, cette feuille sera accessible pour vérification pour une durée additionnelle de quinze (15) minutes. Une fois cette période de temps écoulée, les résultats officiels sont affichés et aucune autre vérification des feuilles de résultats des juges ne sera permise.

6.6.2 Les représentants d'équipe peuvent examiner tous les résultats. Chaque concurrent a le droit d'examiner seulement sa propre fiche. Les feuilles de résultats doivent être examinées seulement au bureau de la compilation.

Règlement No. 7 - REPRISES

7.1: Reprise en cas de mauvaises conditions ou de matériel défectueux

Lorsque les conditions sont mauvaises ou que le matériel fourni par le comité organisateur du tournoi est défectueux et que, de l'avis de la majorité des juges de l'épreuve, ces faits désavantagent un concurrent, il lui sera accordé une reprise facultative, mais seulement pour les passages en cause. Lorsqu'un skieur est injustement avantagé, la reprise est obligatoire. La performance du skieur à la reprise est alors créditée. S'il s'écoule plus de 10 minutes après que le skieur ait entamé son épreuve, le skieur peut demander une passe de réchauffement optionnel qui ne sera pas créditée. Le skieur ne sera pas disqualifié s'il tombe lors de sa passe de réchauffement optionnel.

7.2 : Quand exécuter les reprises

Une reprise doit être exécutée dès qu'elle est accordée. Toutefois, si le skieur obtient plus d'une reprise au cours de la même épreuve, le skieur peut demander un repos de cinq (5) minutes. Dans ce dernier cas, le concurrent suivant prend le départ; la reprise est ensuite exécutée à la fin du passage du skieur au cours duquel le repos de cinq (5) minutes prend fin. Si, après avoir choisi de prendre un repos de cinq minutes, un skieur obtient deux autres reprises, il peut demander un autre repos de cinq (5) minutes.

7.3 : Demande de reprise

Une demande de reprise peut être présentée par un juge de l'épreuve en cours, avant que le concurrent suivant ne prenne le départ, ou le plus tôt possible par le concurrent lui-même ou son représentant. Dans un cas comme dans l'autre, toute décision à ce sujet doit être prise avant le départ du skieur suivant. Si, de l'avis des juges de l'épreuve, la demande n'a pas été présentée aussitôt que possible après que le concurrent ait terminé de skier, la demande de reprise sera rejetée.

7.4 : Projection du palonnier

7.4.1 Un concurrent peut refuser d'amorcer le parcours (dans toutes les épreuves) pour des motifs jugés acceptables par les juges de l'épreuve, en projetant le palonnier (ou en signalant au responsable, qu'il a désigné à cette fin, d'actionner le déclencheur).

7.4.2 Dans le cas où un skieur refuse d'amorcer le parcours de figures et que, de l'avis de la majorité des juges de l'épreuve, ce refus est sans motif, le skieur perd le droit de reprendre ce passage.

7.4.3 Pour quelque raison que ce soit, le skieur ne peut pas projeter le palonnier après qu'il ait passé :

- a) les bouées 15ST-19ST du parcours officiel de saut;
- b) la porte d'entrée du premier passage du parcours de slalom;
- c) la première bouée de départ de chaque passage du parcours de figures.

7.4.4 Un skieur qui refuse d'amorcer le parcours doit être prêt à skier dès que le bateau vient le reprendre, sans quoi il sera disqualifié pour le reste de l'épreuve.

7.5 : Délai occasionné par une pièce d'équipement endommagée

Lorsque l'équipement d'un skieur est endommagé, les juges de l'épreuve peuvent lui accorder, sur demande, un délai de trois (3) minutes pour réparer ou remplacer la pièce avant de poursuivre l'épreuve; ce délai débute une fois que le skieur ait regagné la berge. Si, de l'avis des juges de l'épreuve, le skieur a indûment retardé son retour sur la berge, il ne sera pas autorisé à poursuivre l'épreuve. Le chronométrage du délai de trois (3) minutes incombe au juge de bateau.

7.6 : Utilisation des drapeaux

7.6.1 En cas de reprise obligatoire, on lève un drapeau rouge à l'intérieur du bateau.

7.6.2 En cas de reprise facultative accordée et acceptée, on lève un drapeau vert à l'intérieur du bateau.

7.6.3 Le drapeau reste levé durant toute la manoeuvre du bateau à l'extérieur du parcours de l'épreuve.

7.7 : Délai accordé après une chute

Lorsqu'un skieur chute, mais conserve le droit de poursuivre l'épreuve (ex: sauts supplémentaires; 2^e passage en figures), il doit se remettre sur ses skis dans les trois (3) minutes suivant l'arrivée du bateau venu le cueillir. Le chronométrage du délai de trois (3) minutes incombe au juge de bateau.

Règlement No. 8 - PROTÊTS

8.1 : Marche à suivre en cas de protêt

Les protêts doivent être logés auprès du chef de la compétition et seront présentés au jury pour étude. Les protêts doivent être déposés par écrit en utilisant le formulaire de demande officielle de protêt de SNPC. Ils doivent être motivés, signés par le concurrent et présentés dans les trente (30) minutes qui suivent l'affichage des résultats non officiels.

8.2 : Protêts recevables

On ne fait droit aux protêts qu'en cas de non-conformité du comité organisateur du tournoi, des officiels, des juges ou des calculateurs aux présents règlements. On ne fait jamais droit à un protêt contre une décision rendue par les juges sur une question de jugement. La correction d'une erreur dans la compilation des résultats ne sera pas considérée comme un protêt et la correction sera apportée avec l'autorisation du chef de la compétition et du chef de la compilation, si celle-ci est demandée dans les deux (2) heures suivant l'affichage des résultats officiels. Si une erreur dans le calcul des points par ordinateur est décelée, le calculateur en chef corrigera les résultats officiels. Les nouveaux résultats seront affichés (selon le règlement 6.6.)

8.3 : Pré-requis des protêts

Les protêts doivent être accompagnés d'un dépôt de 50 \$ en argent comptant. Ce montant sera remboursé si le jury considère le protêt raisonnable. Tous frais sont payables à SNPC.

Règlement No. 9 - SUSPENSION ET DISQUALIFICATION D'UN SKIEUR

9.1 : Suspension d'un skieur

Avec l'appui des deux tiers des juges de l'épreuve ou du jury, le chef de la compétition peut disqualifier, pour le reste du tournoi (incluant les épreuves terminées) ou une partie de celui-ci, tout skieur, officiel ou représentant d'équipe dont la conduite est jugée antisportive ou dangereuse. L'intéressé aura l'occasion de se faire entendre avant que la disqualification ne soit imposée. Pour toute disqualification en vertu du présent règlement, un rapport doit être soumis par le chef de la compétition au bureau national de SNPC. Le conseil exécutif de SNPC peut appliquer des mesures disciplinaires additionnelles, s'il le juge opportun.

9.2 : Disqualifications automatiques

Un skieur peut ne pas avoir la permission de poursuivre dans cette épreuve de cette ronde, si :

- a) il se tire ou est tiré vers le bateau de traction alors qu'il est en position pour skier sans que cela ait de rapport avec sa performance;
- b) après avoir quitté le sillage du bateau de façon définitive en direction du tremplin, il décide de passer entre le tracé du bateau et le tremplin, qu'il conserve ou non la corde de traction en main; ou
- c) pendant le passage de retour dans le tracé de saut, il se trouve à l'extérieur du sillage du bateau, du côté du tremplin, à une distance entre les bouées MT et le côté éloigné du tremplin.

9.3 : Gérance des résultats anti-dopage

SNPC respecte le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) qui met en vigueur et applique le programme canadien anti-dopage incluant la gestion des résultats, audiences, ainsi que l'imposition des sanctions

Règlement No. 10 - OFFICIELS

10.1 : Jury

À chaque jour, avant le début du tournoi, le chef de la compétition forme le jury composé d'au moins cinq officiels, parmi ceux qui assistent au tournoi, et peut faire des modifications au cours de la journée.

10.2 : Votes des juges

Sauf stipulation contraire dans les règlements, tous les votes du jury ou des juges d'épreuves se feront à la majorité simple. Le chef de la compétition peut voter pour départager les voix si le jury se trouve dans une impasse.

10.3 : Positionnement des juges

Si la chose se révèle pratique, les juges seront isolés les uns des autres, de manière à assurer un verdict tout à fait impartial.

10.4 : Conflit d'intérêt

Dans une épreuve homologuée record, aucun individu ne peut agir à titre d'officiel aux postes de pilote, juge de bateau/officiel et chronométreur officiel, si un membre de sa famille immédiate est compétiteur dans cette épreuve.

10.5 : Philosophie des tolérances

Toutes les formes de tolérance, visant à tenir compte de l'erreur humaine et de l'utilisation intentionnelle de tolérances de la part d'officiels de tournoi dans le seul but d'améliorer la performance du skieur, ne seront tolérées. Dans toute activité où il y a un officiel et où l'application de tolérances fait partie de ses responsabilités, il appartient à l'officiel de respecter les spécifications réelles, autant que possible.

Règlement No. 11 - ÉQUIPEMENT TECHNIQUE DE TOURNOI

11.1 : Niveau de performance requis – bateaux

Les bateaux doivent être suffisamment puissants pour atteindre et maintenir les vitesses requises (14.4 et 15.6) durant le remorquage de tout skieur dans les conditions qui prévalent lors d'un tournoi. Les demandes de sanction de tournoi doivent comprendre la liste des bateaux que les organisateurs prévoient utiliser. Ces embarcations doivent être approuvées par le comité technique de SNPC.

11.2 : Dimensions des bateaux

La longueur totale doit être d'environ 5 m, mais ne doit pas excéder 6,5 m. La largeur doit être au moins 1,8 m et d'au plus 2,5 m.

11.3 : Mât de traction

Les bateaux doivent être munis d'un mât placé dans l'axe, approximativement au milieu du bateau, à une hauteur minimale de 65 cm et maximale de 1,2 m au-dessus du niveau de l'eau, lorsque le bateau est immobilisé et sans occupant à bord.

11.4 : Moteurs des bateaux

Des bateaux à moteur intérieur ou hors-bord peuvent être utilisés.

11.5 : Radios des bateaux

Les bateaux doivent être munis d'un système convenable de radio émetteur-récepteur.

11.6 : Indicateurs de vitesse

Les bateaux doivent être munis d'au moins deux (2) indicateurs de vitesse de précision, branchés séparément, et, de préférence, avec des tachymètres. **L'utilisation d'indicateurs de vitesse de précision est fortement encouragée. Un indicateur de vitesse de précision peut remplacer un appareil de mesure de vitesse.**

11.7: Sélection des bateaux

11.7.1 Les bateaux utilisés pour chaque épreuve doivent être choisis par le chef de la compétition, le président du tournoi et le contrôleur technique du tournoi parmi l'ensemble des bateaux mis à leur disposition par les organisateurs.

11.7.2 En saut et en slalom, chaque concurrent de la catégorie de l'épreuve se doit d'utiliser des bateaux identiques. En figures, le skieur peut choisir parmi les bateaux disponibles pour l'épreuve.

Si des bateaux identiques sont utilisés en figures, le skieur doit utiliser les bateaux disponibles pour l'épreuve. Si des bateaux différents sont utilisés en figures, le skieur peut choisir parmi les bateaux disponibles pour l'épreuve.

11.7.3 Si un manufacturier peut fournir quelque chose pour augmenter la vague, et que c'est identique pour tous les skieurs, il sera ainsi permis de le faire. Les gérants d'équipes devront savoir, à l'avance, quel bateau est muni d'un réservoir incorporé par le manufacturier « ballast tank » et si celui-ci sera utilisé avec ou sans « ballast ». Le réservoir doit être soit vide ou rempli. L'utilisation de cette technologie doit être annoncée à l'avance. Certaines épreuves peuvent utiliser le « ballast » et d'autres « sans ballast ».

11.7.4 Le chef de la compétition peut remplacer le pilote et/ou le bateau, s'il le juge nécessaire. Le chef de la compétition peut également décider d'utiliser, à tour de rôle, des bateaux identiques pour éliminer des pertes de temps et accélérer le déroulement de l'épreuve. Cela n'est possible que si l'endroit où se tient le tournoi et les emplacements où se déroulent les épreuves se prêtent à la présence de deux bateaux.

11.8: Largeur des skis

La largeur maximale des skis ne doit pas excéder trente pour cent (30 %) de la longueur des skis.

11.9: Fixations des skis

Tous genres de fixations inamovibles peuvent être utilisés. Les fixations ne peuvent être augmentées par des supports externes (ex. Ruban adhésif, courroie en velcro, etc.) qui nuiraient au fonctionnement sécuritaire de la fixation.

Lorsqu'il n'est pas évident de déterminer quel bout du ski de figures est le devant (à cause du positionnement de la fixation), il peut être requis des officiels que le skieur porte un indicateur sur sa jambe avant (bandeau ou ruban).

11.10: Dérives

Tous genres de dérives inamovibles peuvent être utilisés.

11.11: Autres dispositifs et accessoires de ski

Tout dispositif ou accessoire, apposé aux skis dans le but de contrôler ou d'ajuster les caractéristiques skiable du ski, est permis moyennant qu'il soit fixe. Il ne peut être modifié ou être changé au cours de la période de ski.

11.12: Spécifications des cordes de traction

11.12.1 Le comité organisateur du tournoi doit fournir des cordes de traction à palonnier simple, d'une longueur de 23 m et de 18,25 m, fabriquées selon les exigences exposées ci-dessous et constituées de matière plastique monofilamentée, tressées simples, d'approximativement 6 mm, avec les palonniers et cordes satisfaisant aux exigences suivantes:

- Nombre de brins : 12
- Nombre de filaments dans chaque brin : 60
- Diamètre sous 5,5 kg de traction : 6,3 mm
- Poids au mètre : maximum de 23,0 g par mètre
- Charge de rupture, minimale : 590 kg
- Élongation sous une tension de 115 kg: 2,4%+/-0,8%
- La longueur de calibrage est établie sous 5,5 kg de tension.
- Toutes les mesures des cordes de traction doivent être prises sous 20 kg de tension, entre les points suivants, selon le cas:
 - (1) le centre du palonnier;
 - (2) la face intérieure, la plus éloignée du palonnier, de n'importe quelle boucle de fixation.

11.12.2 Les cordes de traction peuvent être d'une seule longueur ou en deux sections, le tout formant une corde de 21,5 m pour le saut et de 16,75 m pour le slalom, et un palonnier de 1,5 m. L'utilisation de cordes de slalom à segments multiples est autorisée. L'ordre des couleurs des segments doit être le même que celui des boucles illustrées au règlement 11.14.

11.12.3 Les épissures doivent avoir une longueur minimale de sécurité de quinze (15) cm et être renforcées avant ou après le point de raccord ou nouées de manière à éviter tout glissement.

11.12.4 **En saut, les skieurs peuvent utiliser leur propre corde (avec ou sans « Spectra »).** Le skieur doit faire vérifier la corde par le contrôleur technique avant de skier.

SNPC ou les organisateurs peuvent refuser aux skieurs de fournir leur corde lors d'événements de moins grande envergure.

11.13: Spécifications des palonniers

La poignée doit avoir entre 2,50 et 2,80 cm de diamètre extérieur, avec aucune arête vive ou aspérité quelconque; la partie tenue dans la main doit être de bois non peint ou d'une surface ou d'un enduit non glissant et flottant. Le palonnier doit être attaché à la corde de façon à ce qu'il soit perpendiculaire à la corde de traction.

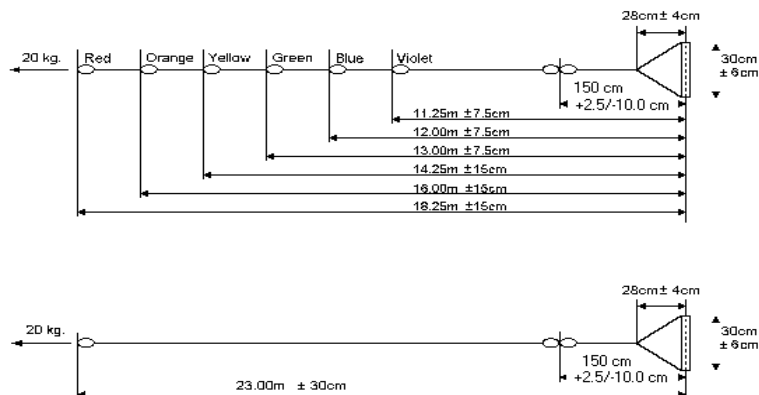
Les dimensions du palonnier stipulées à l'article 11.14 sont la longueur totale des poignées. La corde doit, en tout temps, traverser le palonnier de manière à ce qu'aucun mouvement du palonnier par rapport à la corde ne soit possible. La charge de rupture minimale du palonnier attestée doit être de 270 kg, appliquée à raison de 270 kg par minute, en deux points situés à 9 cm de chaque côté de la ligne médiane du palonnier dont l'autre extrémité du câble est retenue par la boucle.

11.14 : Cordes de traction

11.14.1 Corde de traction de slalom : Les cordes de traction utilisées pour le slalom doivent comprendre des boucles épissées à diverses distances à partir du palonnier, dont: 16 m, 14,25 m, 13 m, 12 m, 11,25 m, 10,75 m, 10,25m, 9,75m et 9,50m. Une tolérance de plus ou moins 15 cm pour la distance entre la boucle et le palonnier est permise pour les cordes à longueur de 18,25 m et 14,25 m. À partir de la boucle de 13 m et plus, cette tolérance est réduite à plus ou moins 7,5 cm.

11.14.2 Corde de traction pour le saut : pas à l'échelle

11.14.3 Corde de traction en figures: Le concurrent doit fournir sa propre corde, y compris le palonnier, pour l'épreuve des figures. Cette corde peut être faite de n'importe quel matériel et être de n'importe quelle longueur raisonnable, à condition toutefois que les principes de sécurité soient respectés.



11.15: Amortisseur cylindrique pour cordes de traction

Dans l'épreuve du slalom, toute corde de traction devrait être munie d'un amortisseur cylindrique comme mesure de sécurité.

11.16: Palonniers fournis par le skieur pour le slalom et le saut

En slalom et en saut, les concurrents peuvent fixer leur propre palonnier aux cordes du tournoi, pourvu qu'ils avertissent le responsable du quai de départ, au moins trois skieurs sur la liste avant leur propre départ, de leur intention de changer de palonnier. Le palonnier peut être de n'importe quelle matière. La longueur globale de la fixation du palonnier, mesurée de la face intérieure des boucles de fixation les plus éloignées du palonnier au centre de la partie du palonnier la plus éloignée de la boucle de fixation, doit être de 1,50 m plus ou moins 2,5 cm/-10,0cm.

11.17: Spécifications du tremplin pour le saut

Le tremplin forme un plan incliné et doit être muni d'un tablier du côté droit. Il doit satisfaire aux particularités suivantes :

11.17.1 Largeur : 3,70 à 4,30 mètres sur toute la longueur (préférentiellement 4,25 mètres).

11.17.2 Longueur hors de l'eau : 6,40 à 6,80 mètres sur toute la longueur.

11.17.3 Longueur sous l'eau : 50 cm minimum.

11.17.4 Rapport de la hauteur du tremplin à son point le plus élevé à la longueur hors de l'eau :

.271, .255, .235 (+/- .003)

Ce rapport doit être calculé de chaque côté du tremplin, et la hauteur d'un côté, à son point le plus élevé, ne doit pas varier de plus de 2,5 cm avec l'autre côté. (Voir le diagramme 4 à la suite des annexes de ce manuel).

11.17.5 Le tremplin doit être plat avec une déviation maximale d'au plus 2,5 cm par rapport à l'horizon.

11.17.6 Un tablier doit s'étendre sur toute la longueur du côté droit du tremplin et être d'une profondeur d'au moins 30 cm sous l'eau, lorsque le tremplin est réglé sur le rapport ,271. L'angle de ce tablier du tremplin doit se situer entre 28 et 60 degrés de la perpendiculaire. L'angle idéal est de 45 degrés.

11.17.7 Le tablier et/ou le tremplin doivent porter des marques clairement visibles indiquant les longueurs de 6,40 m et de 6,70 m.

11.17.8 Une ligne visible de la berge doit être peinte au centre et juste au-dessous du bord supérieur du plan incliné du tremplin, afin de permettre le réglage des appareils de mesure.

11.17.9 Le tremplin doit être solidement ancré, de sorte que le centre du bord du point d'envoi ne varie pas de plus de la largeur mirée du point de mire de tous les appareils de mesure, une fois le tremplin au repos statique. Le «repos statique» est la position du tremplin dans l'eau ambiante, non affectée par les vagues produites par les bateaux, les skieurs ou le retour de vagues.

11.17.10 Le tremplin doit être muni d'un système d'alimentation en eau suffisant pour que la surface du tremplin soit continuellement mouillée.

11.17.11 Toutes les mesures du tremplin doivent être conformes aux conditions du tournoi, y compris le poids du système d'arrosage ou celui d'un préposé à l'eau, mais sans tenir compte du poids du skieur.

11.17.12 Les tabliers doivent être d'une teinte ou d'une nuance différente de celle de la rampe du tremplin, de manière à donner un contraste satisfaisant entre le tablier, l'eau et la rampe.

11.17.13 Le tremplin doit être parallèle au parcours de saut avec une tolérance de + 1,00° et + 2,50° ouvert. Ouvert signifie que la partie la plus basse du saut est tournée vers le parcours de saut. La base du parcours de saut est la ligne du 15ST - 15MT.

11.18: Tours des juges pour le slalom

11.18.1 Les tours des juges pour le slalom seront des structures étayées comprenant une plate-forme à garde-fou, d'au moins 3 m au-dessus du niveau de l'eau. Elles peuvent reposer au fond de l'eau ou être flottantes et solidement retenues en position. L'utilisation de deux tours de slalom est nécessaire.

11.18.2 Les tours de slalom «A» et «B» sont installées aux points approximatifs suivants :

«A» - entre les premier et deuxième ballons, du côté du premier ballon, à un endroit qui permet d'observer le tracé du skieur qui franchit la porte d'entrée/de sortie adjacente.

«B» - entre les cinquième et sixième ballons, du côté du sixième ballon, à un endroit qui permet d'observer le tracé du skieur qui franchit la porte d'entrée/de sortie adjacente.

11.19: Bouées

11.19.1 La couleur des bouées doit être choisie de manière à assurer le maximum de visibilité. On recommande une couleur fluorescente jaune ou rouge.

- 11.19.2 Les bouées du corridor du parcours de slalom doivent être de couleur différente de celles des portes et des bouées de slalom qu'utilisent les skieurs. Les bouées du corridor utilisées par le chronométreur pour les temps intermédiaires (voir le règlement 15.6) doivent être de couleur différente de celles des autres bouées du corridor.
- 11.19.3 Le diamètre d'une bouée sphérique de corridor sera d'au minimum 22 cm. Il est toutefois fortement recommandé que des bouées pleines, de forme cylindriques ou rectangulaires, soient utilisées comme bouées de corridor, dans les tracés de slalom ou de saut, sous réserve des restrictions suivantes :
- La bouée doit être fixée de sorte qu'au moins 15 cm, mais pas plus de 30 cm de sa hauteur, se trouvent hors de l'eau. Elles doivent se trouver à la verticale.
 - La bouée doit avoir une coupe transversale maximale de 194 cm carrés (30 pouces carrés) et une coupe transversale minimale de 75 cm carrés (12 pouces carrés). Cela fera un solide rectangulaire de 5 x 6 pouces ou un cylindre de 6 pouces de diamètre.
 - Les bouées doivent être fixées de sorte que la distance entre les bords intérieurs des deux bouées (largeur du passage du bateau) soit de 2,05m +/- 15cm (1,9 m - 2,2 m).
- 11.19.4 Les bouées de slalom doivent mesurer entre 20 et 28 cm de diamètre (préférentiellement 20 cm). Les bouées de portes d'entrée doivent mesurer entre 22 et 28 cm de diamètre. Leur partie hors de l'eau doit, d'une manière générale, être de forme sphérique.
- 11.19.5 Les bouées de slalom doivent être de matériel souple, léger et d'une surface lisse.
- 11.19.6 Chaque bouée doit être munie d'une boucle rigide pour assurer son attache au point d'ancrage. Les bouées doivent être fixées au point d'ancrage au moyen d'un mécanisme qui les resserrera de manière à assurer qu'elles conservent leur position initiale.
- 11.19.7 La partie des bouées de slalom visible en surface doit mesurer de 10 à 17 cm de hauteur hors de l'eau (préférentiellement 11,5 cm).
- 11.19.8 La bouée 15MT du tracé du saut peut être submergée en dessous de 16 cm de hauteur hors de l'eau; cependant, elle doit être clairement visible.

11.20: Contrôle de vitesse

Un système de contrôle de vitesse doit être utilisé. La marque et le modèle du contrôle de vitesse seront annoncés quand les bateaux auront été sélectionnés pour les épreuves.

- 11.20.1 Le rôle principal du contrôle de vitesse est de fournir l'indépendance de l'opérateur manuel et de maintenir les tolérances, à vitesses constantes, aussi près que possible des temps actuels.
- 11.20.2 Si l'unité le permet, le contrôle de vitesse peut être micro ajustée pour un nombre déterminé d'étapes spécifiques sur une base de chaque passage, afin d'assurer la cohésion avec le règlement 11.20.1, et ce, sous la surveillance du juge de bateau.
- 11.20.3 Le juge de bateau et le pilote doivent être conjointement en accord sur la mise en fonction du contrôle de vitesse et sur l'ajustement admissible pour atteindre l'objectif visé, qui consiste à ce que le système produise des temps actuels pour chaque passage. Si de l'avis du juge de bateau un changement significatif doit être fait sur les ajustements, le skieur sera informé du changement. Dans toutes les situations, il est recommandé de suivre les instructions du manufacturier concernant le réglage des paramètres de contrôle dans le but de produire des temps actuels.
- 11.20.4 Si le contrôle de vitesse brise alors on doit retourner au mode manuel. Si des pièces de rechange ou un autre bateau ne sont pas disponibles, ou que l'on ne peut réparer rapidement le système, alors le tournoi se poursuivra en pilotant manuellement. Lorsque le contrôle de vitesse s'éteint ou cesse d'opérer ou dévie de la norme (un mal fonctionnement) le skieur se verra octroyer une reprise pour matériel défectueux et pourra améliorer son résultat. Aucun système de chronométrage secondaire ne sera utilisé avec l'usage du contrôle de vitesse.

Règlement No 12 - VITESSES DE BATEAUX - TOLÉRANCES

12.1: Vitesses de bateaux

Toutes les vitesses de bateaux sont mesurées d'après le fond du plan d'eau; s'il y a du courant, il faut en tenir compte.

12.2: Tolérances

- 12.2.1 Toutes les vitesses dans les épreuves de slalom et de figures peuvent varier de plus ou moins 1 km/h. Pour qu'une vitesse soit correcte, la vitesse maximale et minimale enregistrée dans le parcours, telle que contrôlée par l'officiel à bord, doit être comprise dans les limites de tolérance prévues.
- 12.2.2 La vitesse moyenne en slalom doit être comprise dans les tolérances fixées (15.6). La vitesse doit varier d'au maximum 1 km/h sur une certaine distance avant d'amorcer le parcours de slalom et doit être maintenue jusqu'à ce que le skieur ait terminé son parcours. Si, de l'avis de l'officiel à bord, la tolérance a été dépassée, une reprise est obligatoire lorsque la variation de la vitesse a avantagé le skieur. Si cette variation l'a désavantagé, le skieur aura une reprise optionnelle.
- 12.2.3 En saut, c'est la responsabilité du pilote de s'assurer que la vitesse moyenne dans la partie chronométrée du parcours doit être comprise dans les tolérances fixées (14.4.2). Le pilote ne peut de son gré, augmenter ou réduire intentionnellement la vitesse ou permettre à la vitesse d'augmenter ou de réduire intentionnellement. Il doit maintenir une vitesse constante, sauf dans une situation où le système de chronométrage optionnel de saut est utilisé. Si, de l'avis de l'officiel à bord, la vitesse avant ou après la partie chronométrée du parcours a désavantagé le skieur, ce dernier pourra opter pour une reprise du passage en cause.

- 12.2.4 Dans l'épreuve du slalom et du saut, le pilote et l'officiel à bord doivent conjointement convenir quel système de chronométrage sera utilisé.
- 12.2.5 Des tolérances sont accordées afin de tenir compte de l'erreur humaine et les pilotes de bateaux doivent s'efforcer de conduire leur embarcation selon les temps prescrits. Le chef de compétition devra assumer la responsabilité de déterminer si les pilotes observent ce principe général. (voir aussi règlement 10.5)

12.3: Appareils de chronométrage

- 12.3.1 La précision de tous les appareils de chronométrage utilisés dans toutes les disciplines doit être d'au moins cinq (5) parties sur 10,000 (0,01 sec. par 20 sec.).
- 12.3.2 Le comité technique de SNPC recommande qu'il y ait un second système de chronométrage affiché à bord du système officiel de chronométrage, pour l'officiel à bord.

Règlement N° 13 - SÉCURITÉ

13.1: Désignation du directeur de la sécurité du tournoi

Pour toute demande de sanction, les organisateurs du tournoi doivent désigner un directeur de la sécurité qui pourra, avec l'approbation du chef de compétition, nommer autant d'assistants qu'il le jugera nécessaire.

13.2: Responsabilités du directeur de la sécurité

- 13.2.1 Le directeur de la sécurité doit évaluer l'état sécuritaire de tout l'équipement et de toutes les installations et du déroulement du tournoi, de même que l'état sécuritaire de tout l'équipement personnel de chaque skieur et de leur conduite. Le directeur de la sécurité a l'autorité voulue pour prendre toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour remédier à toute condition ou conduite dangereuse. Le chef de compétition a cependant le pouvoir d'annuler toute mesure ou décision du directeur de la sécurité, si la décision du chef de la compétition est appuyée par la majorité simple des juges d'une épreuve. Au cours du tournoi, le directeur de la sécurité peut en tout temps demander au chef de la compétition d'arrêter le tournoi pour évaluer toute condition ou conduite qui semble dangereuse. Aucun skieur ne pourra concourir ou continuer de le faire si, de l'avis du directeur de la sécurité et de la majorité simple des juges d'une épreuve, sa participation présente un danger pour lui-même ou pour d'autres skieurs. Si le directeur de la sécurité arrête un tournoi pour une raison quelconque, le temps de disqualification (3.3, 7.2, 7.4.4, 7.5, 14.12, 15.15) est suspendu aussi longtemps que le tournoi est arrêté.
- 13.2.2 Le directeur de la sécurité détermine si l'équipement personnel utilisé par chaque concurrent satisfait aux exigences et aux spécifications de la sécurité.

13.3: Blessures au skieur

S'il semble qu'un skieur se soit blessé, l'agent médical du tournoi ou le juge de bateau peut recommander que le skieur soit ramené sur la rive pour y subir un examen médical avant d'être autorisé à poursuivre l'épreuve. Dans ce cas-là, le temps de disqualification de trois minutes (7.2, 7.4.4, 7.5, 14.12, 15.15) ne s'appliquera pas et le chef de la compétition pourra décider de continuer avec le skieur suivant.

13.4: Vêtements de flottaison

Les vêtements de flottaison doivent être fournis par les skieurs respectant les particularités suivantes : Il est du devoir de chaque skieur de s'assurer que leurs VFP répondent aux particularités suivantes.

- a) doux au toucher, lisses et exempts de fixation ou de matériel pouvant blesser en cas de chute;
- b) conçus et fixés de manière à ne pas se déchirer ou être endommagés au point de les rendre inefficaces en cas de chute violente;
- c) pouvoir soutenir la tête du skieur hors de l'eau;
- d) conçus de manière à bien protéger les côtes et les organes internes en cas d'impact;
- e) protéger parfaitement le dos, ainsi que la poitrine, et être munis de courroies;
- f) toute la mousse et tout le matériel protecteur à l'intérieur des gilets de sauvetage doivent avoir une épaisseur d'au moins 13 mm (1/2 pouce); une combinaison isothermique n'est pas considérée comme offrant une protection convenable à cet égard.
- g) Le VFP doit être porté en slalom et en saut mais est optionnel pour le skieur en figures.

13.5: Mesures de sécurité

La prévention de blessures, la répartition et l'opération des bateaux de sécurité, ainsi que le traitement des blessés, seront conformes aux directives du Guide de sécurité de SNPC.

13.6: Sécurité des skis

Les skis doivent être sécuritaires. Il ne doit pas y avoir de bois, de métal ou autres matériaux qui soient tranchants ou abrasifs (au toucher) et qui, de l'avis du directeur de la sécurité, pourraient blesser le skieur.

13.7: Sécurité en saut - casques protecteurs et pantalons de saut

Tous les concurrents inscrits aux épreuves de saut doivent porter un casque protecteur et un pantalon ou combinaison de saut approuvés par le directeur de la sécurité. Ils sont aussi recommandés pour les épreuves de slalom et de figures. Le casque protecteur doit être muni d'une mentonnière qui sera approuvée par le directeur de la sécurité et qui sera agrafée durant l'épreuve de saut.

13.8: Vêtement de sécurité en slalom

Tous les concurrents dans l'épreuve de slalom doivent obligatoirement porter un gilet de sauvetage approuvé (13.4).

Règlement No. 14 - SAUT**14.1: Saut - Généralités**

Pour le bateau, voir le règlement 11.1; pour les cordes de traction, voir les règlements 11.12 et 11.14.2. Pour les tolérances, voir les règlements 12.2.3, 12.2.4, 14.4.2.

14.2: Entrée du parcours de saut

La bouée de 180 m marque l'entrée du parcours de saut. Une bouée facultative à 210 m, de couleur différente, peut être placée en surplus du parcours officiel.

14.3: Choix de la hauteur du tremplin

Pour les catégories auxquelles on autorise diverses hauteurs pour le tremplin, les skieurs de ces catégories doivent signaler la hauteur choisie au moment de l'inscription, sinon la hauteur la moins élevée dans cette catégorie s'appliquera.

Les ratios suivants de la hauteur du tremplin au point le plus élevé avec la longueur du tremplin hors de l'eau doivent être appliqués.

- .271, .255, .235 (+/- .003) **Hommes, Hommes moins de 21 ans, Elite/Ouverte-Hommes** au choix du skieur
- .255, .235 (+/- .003) **Hommes Jr, Elite/Ouverte – Femmes***, Hommes III, **Femmes moins de 21 ans, Femmes** au choix du skieur
- .235 (+/- .003) Pour toutes les autres catégories

* voir note de qualification

* **Hommes Jr**, Hommes III, **Elite/Ouverte – Femmes** et **Femmes moins de 21 ans** doivent avoir obtenu un résultat confirmé de 38 mètres sur la rampe de .235 afin de pouvoir choisir une rampe de .255.

* **Hommes, Hommes moins de 21 ans, Elite/Ouverte - Hommes doivent avoir obtenu un résultat confirmé de 50 mètres sur la rampe de .235 ou .255 afin de pouvoir choisir une rampe de .271.**

14.4: Vitesses et tolérances en saut

14.4.1 Les vitesses du bateau pour les sauts sont laissées au choix du skieur, selon l'énumération faite ci-dessous; mais elles ne peuvent dépasser la vitesse maximale de sa catégorie:

- a) **Elite/Ouverte** - Hommes, **Hommes, Hommes moins de 21 ans**, Hommes III 57 km/h
- b) **Elite/Ouverte** - Femmes, **Femmes, Femmes moins de 21 ans**, Hommes IV, Hommes V 54 km/h
- c) **Hommes Jr**, VI, **Femmes Jr**, III 51 km/h
- d) Femmes IV, V, VI, Hommes VII, VIII, IX 48 km/h
- e) Garçons I, Garçons II, **Garçons III**, Filles I, Filles II, **III**, Femmes VII, VIII, IX 45 km/h

14.4.2 Les vitesses du bateau peuvent être sélectionnées par tranches de 3 km/h jusqu'aux vitesses maximales établies pour chaque catégorie. Voici les vitesses possibles et les tolérances spécifiées requises:

2 SEGMENTS CHRONOMÉTRÉS EN SAUT
(standard pour tournoi record)

Vitesse km/h	Écart Mp/h	Segment 1 (15ST-19ST à 15MT-19MT)			Segment 2 (15MT-19MT à 15ET-19ET)		
		Réelle	Vite	Lente	Réelle	Vite	Lente
57	35.4	5.18	5.11	5.25	2.59	2.52	2.66
54	33.6	5.47	5.39	5.55	2.73	2.66	2.81
51	31.7	5.79	5.70	5.88	2.89	2.81	2.98
48	29.8	6.15	6.05	6.25	3.08	2.98	3.17
45	28.0	6.56	6.45	6.68	3.28	3.17	3.39
42	26.1	7.03	6.90	7.17	3.51	3.39	3.64
39	24.2	7.57	7.42	7.73	3.78	3.64	3.94
36	22.4	8.20	7.95	8.45	4.10	3.80	4.40
33	20.5	8.95	8.70	9.20	4.47	4.17	4.77
30	18.6	9.84	9.54	10.14	4.92	4.62	5.22

OPTIONNEL 2 SEGMENTS CHRONOMÉTRÉS EN SAUT
(standard pour tournoi record)

Vitesse km/h	Écart mp/h	Segment 1 (15ST-19ST à 15MT-19MT)			Segment 2 (15MT-19MT à 15ET-19ET)		
		Réelle	Vite	Lente	Réelle	Vite	Lente
57	35.4	5.18	5.11	5.25	2.40	2.36	2.46
54	33.6	5.47	5.39	5.55	2.59	2.54	2.66
51	31.7	5.79	5.70	5.88	2.73	2.68	2.81
48	29.8	6.15	6.05	6.25	2.89	2.84	2.98
45	28.0	6.56	6.45	6.68	3.08	3.01	3.17

Note : La table de segment optionnel doit être utilisée uniquement pour accommoder les skieurs qui amerrissent en avant du bateau et qui peuvent être entravés par la diminution de la vitesse dans le 2e segment, lors d'utilisation du système de chronométrage traditionnel. Il est fortement suggéré que ce tableau soit utilisé uniquement à la vitesse maximale et pour les skieurs qui excèdent les normes suivantes : avoir sauté au-dessus de 38m à 51 km/h ou 54 km/h ou avoir sauté au-dessus de 45m à la vitesse de 57 km/h.

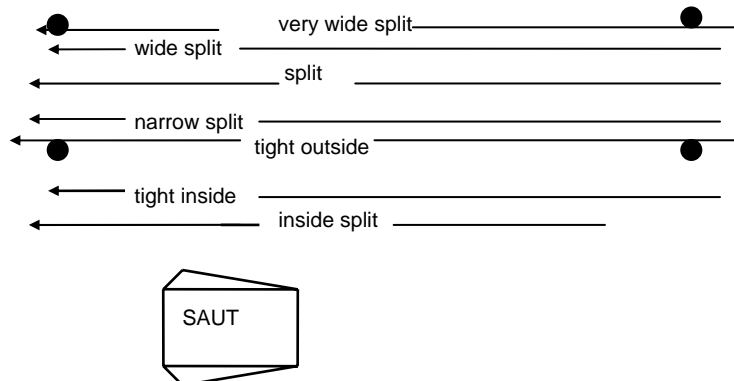
Pour la vitesse maximale :

1er SEGMENT	2e SEGMENT	ACTION
OK	OK	Aucune
OK	V	Reprise obligatoire seulement si la distance est la meilleure du tour du skieur (peut améliorer sa distance)
OK	L	Reprise facultative (résultat protégé)
L	OK	Reprise facultative (résultat protégé)
L	V	Reprise obligatoire si c'est le meilleur résultat; sinon reprise facultative avec résultat protégé
L	L	Reprise facultative (résultat protégé)
V	OK	Reprise obligatoire, immédiatement
V	L	Reprise obligatoire, immédiatement
V	V	Reprise obligatoire, immédiatement

- 14.4.3 La vitesse du bateau doit être chronométrée entre les bouées 15ST-19ST et 15MT-19MT et également entre les bouées 15MT-19MT et 15ET-19ET du parcours de saut afin de respecter les tolérances fixées, sauf lorsque le bateau passe entre le tremplin et les bouées 15ST-15MT. Dans ce cas, le passage n'est pas chronométré et le règlement 12.2.1 s'applique. Les segments 15ST-19ST à 15MT-19MT et 15MT-19MT à 15ET-19ET sont deux phases de chronométrage distinctes et doivent être chronométrés séparément.
- 14.4.4 Dans le cas d'un passage pour lequel le skieur a choisi la vitesse maximale du bateau prévue dans sa catégorie, si l'un ou l'autre des temps des segments 15ST-19ST et 15MT-19MT ou 15MT-19MT et 15ET-19ET est trop rapide, une reprise est obligatoire. Si le deuxième segment est rapide sur un saut réussi, mais que la distance enregistrée est moindre dans cette ronde que celle du saut précédent ou des sauts suivants, alors une reprise ne sera pas accordée.
- 14.4.5 Dans le cas d'un passage pour lequel le skieur a choisi une vitesse du bateau inférieure à la vitesse maximale pour sa catégorie, si l'un ou l'autre des temps pour les segments 15ST-19ST et 15MT-19MT ou 15MT-19MT et 15ET-19ET est trop rapide, sans dépasser le maximum autorisé dans la catégorie du skieur, une reprise sera facultative. Si l'un ou l'autre des segments est trop rapide et dépasse le maximum permis pour sa catégorie, une reprise sera obligatoire.
- 14.4.6 Si, ni le temps du segment 15ST-19ST et 15MT-19MT ni celui du segment 15MT-19MT et 15ET-19ET ne sont trop rapides, et si l'un ou l'autre de ces temps est trop lent, alors une reprise sera facultative. Si le skieur désire reprendre un saut, la distance obtenue lors de la reprise ne sera pas inférieure à celle obtenue lors du saut qui fait l'objet du litige.
- 14.4.7 Lorsqu'un skieur choisit de passer la rampe ou qu'il chute au cours de son approche vers la rampe, la tolérance de vitesse maximale permise sera augmentée de 0,05 sec. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de chronométrer le bateau pour le segment 15MT-19MT et 15ET-19ET et, si on le chronomètre, ce temps ne comptera pas.

14.5: Choix de la vitesse et du parcours du bateau par le skieur

Le concurrent doit indiquer au pilote à quelle distance du tremplin et à quelle vitesse en km/h, selon les limites des tolérances autorisées, il désire sauter. Le bateau tracteur doit suivre une ligne parallèle au tracé, du côté droit du tremplin. On propose la terminologie suivante pour le tracé du bateau :



*Pas à l'échelle

Remarque d'interprétation : Les parcours du bateau qui se trouvent à l'extérieur du parcours du tournoi ne sont pas régis par les règlements officiels. Les officiels du tournoi déterminent ces parcours avant le début du tournoi. Ceux-ci pourraient inclure des tracés plus courts pour les skieurs utilisant une simple coupe.

14.6: Nombre de sauts enregistrés

- 14.6.1 Chaque concurrent aura droit à trois sauts ou passages ou chutes à partir du moment où il a pris son départ. Une chute n'éliminera pas le skieur pour son prochain saut, pourvu que cette chute résulte clairement du saut complété.
- 14.6.2 Un passage ou un saut sera crédité quand le skieur passe la bouée marquant le début du parcours du saut (diagramme 2 - bouée 180m), à l'exception tel que cité plus haut et lorsque de l'opinion du pilote ou du juge à bord, ils estiment qu'il y a danger par suite de l'agitation du plan d'eau, de l'interférence d'un autre bateau ou d'autres raisons. Dans ce cas, le pilote doit ralentir sensiblement la vitesse du bateau avant d'arriver à la hauteur du tremplin, et le passage ne compte pas.
- 14.6.3 Un saut est enregistré lorsque le skieur passe sur le tremplin, amerrit sur l'eau et continue de skier ayant la corde tendue en position du skieur sans chuter (2.2) et (2.3), sauf s'il touche à une partie de la corde de traction autre que le palonnier pendant qu'il est en vol, le saut ne sera pas noté.
- 14.6.4 S'il advenait qu'un skieur passe sur le tremplin sans porter de casque protecteur, il se verra refuser son saut.

14.7: Officiels dans l'épreuve du saut

- 14.7.1 Il y aura trois (3) juges pour l'épreuve du saut - deux (2) juges seront sur la berge et le troisième, un juge de bateau, se trouvera en compagnie d'un chronométrateur. Il peut y avoir deux ou trois personnes dans le bateau lors de l'épreuve du saut.
- 14.7.2 Le juge à bord vérifie l'exactitude du tracé du bateau et les conditions du parcours, et il surveille aussi les indicateurs de vitesse. Le juge à bord vérifie la vitesse du bateau au moyen d'un chronomètre selon la procédure expliquée à l'article 14.4.3. Lorsque la vitesse est enregistrée ailleurs que du bateau, elle doit être communiquée au juge à bord immédiatement après chaque passage. En cas de vitesse incorrecte, le chronométrateur à bord doit en informer le juge à bord. En plus du chronomètre officiel, au moins un autre système doit fonctionner à partir de la berge ou du bateau. Dans le cas où le chronomètre officiel n'a pas enregistré un temps pour une raison ou une autre, la lecture du chronomètre de soutien sera retenue.

14.8: Mesure des sauts

- 14.8.1 La distance des sauts peut être mesurée par un système de mesure qui calcule les angles sous-tendus par 3 tables de mesure, chacune étant pourvue de deux instruments de mesure.
- 14.8.2 Par souci d'exactitude, on recommande que chaque table de mesure soit située à un maximum de 70 m du point d'amerrissage sur l'eau.
- 14.8.3 Il faut utiliser un système informatisé de mesure des sauts. Le logiciel utilisé doit être conforme aux tests de seuils-repères établis à l'annexe VII.
- 14.8.4 Le point de la prise de contact avec l'eau est défini comme étant le centre du cercle inscrit, tangentiel aux trois côtés du triangle, qui est formé par les trois lectures moyennes des tables de mesure. La distance est calculée à partir du point de la prise de contact avec l'eau jusqu'au tremplin. La dimension du triangle est définie comme étant le diamètre de ce cercle inscrit.
- 14.8.5 Si la lecture des deux instruments d'une même table de mesure diffère de plus de 0,6 mètre du point de la prise de contact avec l'eau, on utilisera la valeur moyenne des mesures ainsi que chaque mesure ayant la plus petite mesure, à tour de rôle, afin de trouver le plus petit triangle possible pour déterminer la distance officielle. Si la lecture officielle d'un des instruments de mesure d'une station de mire, selon le règlement cité plus haut, produit un grand triangle réglementaire et que les rapports d'angles comprennent un écart excédant la norme de 0,6 mètre allouée À SEULEMENT UNE des stations de mire, ce qui a produit le plus petit triangle en utilisant la lecture moyenne au lieu de la plus petite distance individuelle, alors la distance la plus longue de cette table de mesure peut être essayée indépendamment et être utilisée comme résultat officiel, si cela élimine la possibilité d'un grand triangle.
- 14.8.6 Lorsque le diamètre du cercle inscrit, obtenu par le système de mesure des angles, dépasse 0,6 mètre pour un saut donné, le concurrent aura le choix de reprendre le saut ou d'accepter la distance la plus courte telle que mesurée d'un coin du triangle, pourvu que la distance mesurée lors de ses sauts antérieurs ou ultérieurs ne dépasse pas la distance au coin le plus éloigné du grand triangle. Si la distance de l'un des sauts antérieurs ou ultérieurs est supérieure à celle mesurée du coin le plus éloigné, la note officielle du saut pour le grand triangle sera celle calculée à partir du sommet le plus rapproché.
- 14.8.7 Dans le cas où un concurrent décide de reprendre un saut, le saut en litige ne sera pas noté; mais la distance obtenue lors de la reprise ne peut pas être supérieure à celle mesurée du coin le plus éloigné du grand triangle formé par le saut en litige; mais, elle ne peut pas être inférieure à la distance mesurée du coin le plus près du grand triangle formé par le saut en litige. On doit résoudre les reprises multiples dans l'ordre séquentiel de leur exécution.
- 14.8.8 S'il y a une égalité, le concurrent en cause a le choix de reprendre le saut ou d'accepter la distance la plus courte.

- 14.8.9 Un système vidéo de mesure des sauts est également accepté pour calculer la distance. Si un système vidéo de mesure des sauts est utilisé, la distance est mesurée au point d'impact où le skieur entre en contact avec l'eau le plus près possible de tremplin (premier point d'impact) et par la suite un ajustement de 2,1 mètres est ajouté pour calibrer.

Pour le système vidéo, il y a deux officiels désignés (de pays différents lors de tournoi international) pour opérer le système et ils doivent d'un commun accord s'entendre sur le point d'impact. La distance ainsi calculée ne doit pas être affichée jusqu'à ce que le point d'impact soit décidé. Si un système vidéo de mesure des sauts est utilisé, une vidéo de soutien (caméra vidéo) ou un système conventionnel de lecture d'angle peut être utilisé.

14.9 : Longueur

- 14.9.1 La longueur du saut est mesurée d'un point au niveau de l'eau, directement en dessous du centre du bord supérieur du tremplin, à l'endroit de la prise de contact des skis avec l'eau, vis-à-vis les talons du concurrent. La distance DEVRAIT être communiquée au concurrent après chaque saut.

- 14.9.2 Les longueurs de saut ne doivent pas être mesurées en tranches plus précises que 10 cm.

14.10 : Calcul des points en saut

Le plus long saut réussi détermine la note du skieur pour cette épreuve. Les concurrents doivent réussir un saut pour se classer ou pour obtenir des points au combiné en saut.

14.11 : Égalité en saut

- 14.11.1 Dans le cas d'égalité, pour l'obtention d'une médaille, le deuxième plus long saut de chacun des skieurs à égalité déterminera le gagnant. S'il subsiste encore une égalité après le deuxième plus long saut, on procédera à un bris d'égalité avec un nouvel ordre de départ par tirage au sort. Chaque concurrent du bris d'égalité aura droit à deux passages de saut et son meilleur saut comptera. S'il y a toujours égalité, on procède de la même manière jusqu'à ce que le classement soit établi.

- 14.11.2 S'il y a égalité aux rondes finales et éliminatoires des tournois, le classement est établi d'après la note la plus élevée de la ronde finale. Si l'égalité persiste après la ronde finale, on procède selon les dispositions du règlement 14.11.1. Les bris d'égalité seront utilisés pour déterminer les trois premières positions.

14.12 : Reprises en saut

14.12.1 Généralités

Si une reprise est accordée par suite d'un mauvais tracé de bateau ou d'une erreur de vitesse, elle doit être exécutée immédiatement. Si plus d'un saut est annulé à cause d'une erreur de tracé de bateau ou de vitesse, le skieur peut demander un repos de cinq (5) minutes. Dans le cas d'une reprise facultative, on doit donner au skieur l'occasion de connaître sa distance avant d'accepter ou de refuser la reprise.

14.12.2 Projection du palonnier

Un concurrent peut refuser d'amorcer le tracé du saut en projetant le palonnier. Il doit le faire avant de passer les bouées 15ST-19ST du tracé officiel de saut. Il ne sera pas pénalisé pour autant, pourvu que son refus ait été pour un motif acceptable de l'avis des juges de l'épreuve. Si le motif est jugé inacceptable, un saut est considéré comme ayant été fait. Pour bénéficier de considération pour conditions avant l'amorce du parcours, le skieur doit projeter le palonnier avant l'entrée dans le parcours (15ST-19ST).

14.12.3 Temps alloué après une chute

Dans le cas d'une chute après un saut, le skieur qui n'est pas de retour sur ses skis dans les trois (3) minutes qui suivent le moment où le bateau de traction est prêt à le reprendre, ne sera pas autorisé à poursuivre l'épreuve dans cette ronde.

- 14.12.4 Lorsqu'une reprise en saut survient suite à une vitesse hors tolérance et à un grand triangle, la vitesse aura préséance pour fins de résolution.

- 14.12.5 Dans le cas où un système de mesure vidéo par grille est utilisé, et que le skieur saute plus loin que la grille, alors que le juge ne réussit pas à mesurer le saut, une reprise optionnelle sera offerte au skieur, avec un résultat protégé de la distance maximale de la grille inférieure que le skieur aura excédée.

Règlement No 15 - SLALOM

15.1: Slalom - Généralités

Pour le bateau, voir le règlement 11.1 et, pour les cordes de traction, les règlements 11.12 et 11.4.1; pour les tolérances, voir les règlements 12.2.1, 12.2.2, 12.2.4 et 15.6.

15.2: Entrée du parcours de slalom

La porte d'entrée marque l'entrée du parcours de slalom. Des portes indiquant le parcours que doit emprunter le bateau (avant-porte) de couleurs contrastantes avec les couleurs des bouées du parcours officiel (la couleur verte est recommandée) doivent être placées à l'extérieur du parcours officiel à une distance de 55 m.

15.3: Passage en slalom

- 15.3.1 Le concurrent doit suivre le bateau, en entrant dans le tracé en passant entre les deux bouées de la porte d'entrée (voir le diagramme 1 à la suite des annexes de ce manuel), contourner ensuite par l'extérieur les six (6) bouées, pour finalement passer entre les deux bouées de la porte de sortie (constituant un passage complété). Le bateau et le skieur tournent alors et reprenne le tracé en sens inverse et continuent ainsi jusqu'à ce que le skieur chute, rate une porte d'entrée ou de sortie, ou ne contourne pas une bouée. L'une ou l'autre de ces éventualités complète son épreuve et son résultat dans la discipline.
- 15.3.2 Une fois que le concurrent a terminé l'épreuve et qu'il est encore sur ses skis, il doit retourner à son point de départ en demeurant derrière le bateau tracteur. Le skieur qui n'observe pas ce règlement peut, à la discrétion des juges de l'épreuve, être disqualifié.
- 15.3.3 Un skieur peut refuser d'amorcer le parcours de slalom en projetant le palonnier dans les airs. Le skieur ne sera pas pénalisé pour autant, pourvu que son refus ait été pour un motif acceptable de l'avis des juges de l'épreuve. Le skieur doit être prêt à retourner skier dès l'instant que le bateau revient le prendre. Si celui-ci n'est pas prêt à skier ou que le motif est jugé inacceptable par les juges de l'épreuve, le skieur sera disqualifié pour le restant de l'épreuve. Si l'équipement du skieur est endommagé, les juges de l'épreuve peuvent lui accorder trois (3) minutes pour réparer ou changer l'équipement défectueux afin de continuer à skier. Une fois qu'il est passé dans la porte d'entrée du parcours de son premier passage, le skieur ne peut refuser l'entrée aux parcours des autres passages.

15.4: Parcours du bateau

Le bateau doit suivre une trajectoire en ligne droite à l'intérieur des limites fixées par les bouées des portes du bateau.

15.5: Vitesses du bateau et longueurs de corde – numéro de passes officielle

Les vitesses et longueurs de corde suivantes doivent être utilisées au slalom. Le skieur doit demander son numéro de passe ou indiquer la longueur de sa corde et sa vitesse de départ, en s'inspirant du tableau suivant:

		Garçons II		Elite Hommes, Hommes, Hommes Jr., Hommes M21		Elite Femmes, Femmes, Femmes Jr., Femmes M21, Hommes III, IV, V, VI		Hommes VII		Hommes VIII, IX	
No Pass e	Total Bouées	km/h	Corde	km/h	Corde	km/h	Corde	km/h	Corde	km/h	Corde
1	6	28	18.25 m	49	18.25 m	46	18.25 m	43	18.25 m	40	18.25 m
2	12	31	18.25 m	52	18.25 m	49	18.25 m	46	18.25 m	43	18.25 m
3	18	34	18.25 m	55	18.25 m	52	18.25 m	49	18.25 m	46	18.25 m
4	24	37	18.25 m	58	18.25 m	55	18.25 m	52	18.25 m	49	18.25 m
5	30	40	18.25 m	58	16.00 m	55	16.00 m	52	16.00 m	49	16.00 m
6	36	43	18.25 m	58	14.25 m	55	14.25 m	52	14.25 m	49	14.25 m
7	42	46	18.25 m	58	13.00 m	55	13.00 m	52	13.00 m	49	13.00 m
8	48	49	18.25 m	58	12.00 m	55	12.00 m	52	12.00 m	49	12.00 m
9	54	52	18.25 m	58	11.25 m	55	11.25 m	52	11.25 m	49	11.25 m
10	60	55	18.25 m	58	10.75 m	55	10.75 m	52	10.75 m	49	10.75 m
11	66	55	16.00 m	58	10.25 m	55	10.25 m	52	10.25 m	49	10.25 m
12	72	55	14.25 m	58	9.75 m	55	9.75 m	52	9.75 m	49	9.75 m
13	78	55	13.00 m	58	9.50 m	55	9.50 m	52	9.50 m	49	9.50 m
		Filles I, Garçons I		Filles II		Femmes III, IV Garçons III		Filles III, Femmes V, VI		Femmes VII, VIII Et IX	
No Pass e	Total Bouées	km/h	Corde	km/h	Corde	km/h	Corde	km/h	Corde	km/h	Corde
1	6	28	18.25 m	28	18.25 m	40	18.25 m	40	18.25 m	37	18.25 m
2	12	31	18.25 m	31	18.25 m	43	18.25 m	43	18.25 m	40	18.25 m
3	18	34	18.25 m	34	18.25 m	46	18.25 m	46	18.25 m	43	18.25 m
4	24	37	18.25 m	37	18.25 m	49	18.25 m	49	18.25 m	46	18.25 m
5	30	40	18.25 m	40	18.25 m	52	18.25 m	52	18.25 m	49	18.25 m
6	36	43	18.25 m	43	18.25 m	55	18.25 m	52	16.00 m	49	16.00 m
7	42	46	18.25 m	46	18.25 m	55	16.00 m	52	14.25 m	49	14.25 m
8	48	49	18.25 m	49	18.25 m	55	14.25 m	52	13.00 m	49	13.00 m
9	54	49	16.00 m	52	16.00 m	55	13.00 m	52	12.00 m	49	12.00 m
10	60	49	14.25 m	52	14.25 m	55	12.00 m	52	11.25 m	49	11.25 m
11	66	49	13.00 m	52	13.00 m	55	11.25 m	52	10.75 m	49	10.75 m

12	72	49	12.00 m	52	12.00 m	55	10.75 m	52	10.25 m	49	10.25 m
13	78	49	11.25 m	52	11.25 m	55	10.25 m	52	9.75 m	49	9.75 m

Pour tout passage subséquent, la corde est raccourcie par tranche de 0,50 m. Si, de l'avis de la majorité des juges de l'épreuve, les conditions du temps ou du plan d'eau l'exigent, les vitesses de départ peuvent être réduites de 3 km/h ou de 6 km/h. Cependant, aux fins de classement, seuls les passages officiels compteront.

15.6: Tolérances pour les vitesses des bateaux

Le chronométrage entre chaque bouée (All Buoy Timing) est obligatoire. L'exactitude du chronométrage des segments est déterminée en premier lieu par établissant le résultat du passage du skieur. Les tolérances de vitesse pour le slalom sont les suivantes :

* Le tableau de chronométrage de 2 segments fut éliminé.

CHRONOMÉTRAGE ENTRE CHAQUE BOUÉE (ALL BUOY TIMING)

VITESSE	Résultat:	0-0.5	1-1.5	2-2.5	3-3.5	4-4.5	5-5.5	Tous les 6
KM/H	De/À:	E-1	E-2	E-3	E-4	E-5	E-6	E-X
58	Vite	1.64	4.15	6.67	9.20	11.73	14.25	16.00
	Idéale	1.68	4.22	6.77	9.31	11.86	14.40	16.08
	Lente	1.71	4.28	6.84	9.41	11.97	14.53	16.16
55	Vite	1.73	4.37	7.03	9.69	12.35	15.02	16.86
	Idéale	1.77	4.45	7.13	9.82	12.50	15.19	16.95
	Lente	1.80	4.51	7.23	9.93	12.64	15.34	17.04
52	Vite	1.83	4.62	7.43	10.24	13.05	15.87	17.72
	Idéale	1.87	4.71	7.55	10.38	13.22	16.06	17.93
	Lente	1.91	4.78	7.65	10.52	13.39	16.25	18.13
49	Vite	1.94	4.90	7.87	10.85	13.83	16.81	18.78
	Idéale	1.98	5.00	8.01	11.02	14.03	17.04	19.03
	Lente	2.03	5.08	8.13	11.18	14.22	17.27	19.27
46	Vite	2.06	5.21	8.37	11.54	14.71	17.88	19.98
	Idéale	2.11	5.32	8.53	11.74	14.95	18.16	20.27
	Lente	2.16	5.42	8.68	11.93	15.18	18.42	20.56
43	Vite	2.20	5.56	8.94	12.33	15.71	19.10	21.34
	Idéale	2.26	5.69	9.13	12.56	15.99	19.42	21.68
	Lente	2.32	5.81	9.30	12.78	16.27	19.75	22.03
40	Vite	2.36	5.97	9.60	13.23	16.86	20.50	22.89
	Idéale	2.43	6.12	9.81	13.50	17.19	20.88	23.31
	Lente	2.50	6.26	10.02	13.78	17.53	21.27	23.74
37	Vite	2.54	6.44	10.35	14.27	18.19	22.11	24.70
	Idéale	2.63	6.62	10.61	14.59	18.58	22.57	25.20
	Lente	2.71	6.79	10.86	14.93	18.99	23.06	25.73
34	Vite	2.76	6.99	11.24	15.49	19.74	23.99	26.81
	Idéale	2.86	7.20	11.54	15.88	20.22	24.56	27.42
	Lente	2.95	7.41	11.85	16.29	20.73	25.16	28.08
31	Vite	3.02	7.65	12.29	16.93	21.58	26.24	29.31
	Idéale	3.14	7.90	12.66	17.42	22.18	26.94	30.08
	Lente	3.25	8.15	13.05	17.93	22.82	27.70	30.90
	Vite	3.33	8.43	13.55	18.68	23.81	28.94	32.33

VITESSE	Résultat:	0-0.5	1-1.5	2-2.5	3-3.5	4-4.5	5-5.5	Tous les 6
28	Idéale	3.47	8.74	14.01	19.29	24.56	29.83	33.30
	Lente	3.61	9.07	14.51	19.94	25.37	30.80	34.37
25	Vite	3.71	9.40	15.11	20.83	26.54	32.26	36.04
	Idéale	3.89	9.79	15.70	21.60	27.50	33.41	37.30
	Lente	4.07	10.21	16.34	22.46	28.58	34.68	38.70

Le chronométrage se fait de la porte d'entrée à la porte du bateau suivant la bouée auquel est attribué le dernier point compté dans le passage. Lorsque la vitesse applicable est inférieure à la tolérance, une reprise facultative est octroyée. Si la passe ne fut pas complétée avec succès, le skieur ne peut améliorer son résultat obtenu sur son passage à vitesse lente, à moins que la vitesse ait été vraiment si lente qu'elle est égale à ou inférieure à la tolérance vite du prochain passage à vitesse lente. Si le passage est complété avec succès (résultat de 6 et le skieur peut continuer), le skieur a la possibilité d'opter pour un passage supérieur au lieu de reprendre le passage. Dans l'éventualité que le skieur obtienne un passage parfait, il recevra crédit pour les deux passages. S'il manque son passage, le skieur recevra crédit pour les bouées contournées comme si c'était la passe inférieure qu'il aurait manqué.

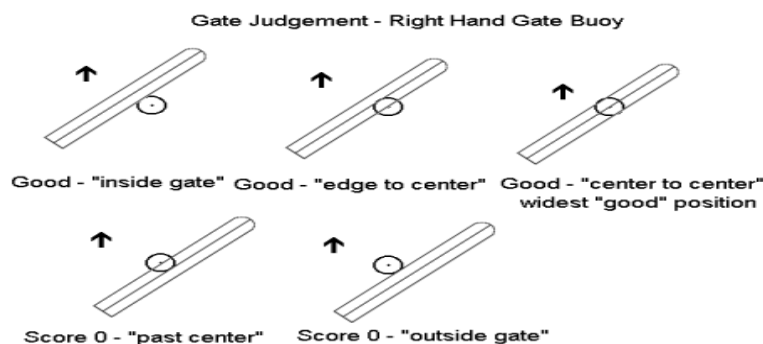
15.7: Passage réussi

Le skieur a le loisir de choisir toute vitesse de départ supérieure à la vitesse minimale de départ de sa catégorie (15.5). Il peut aussi exercer son choix pour d'autres passages de slalom. S'il choisit une vitesse de départ autre que la vitesse minimale de départ pour sa catégorie et qu'il rate son premier passage, on lui comptera le nombre de bouées effectivement contournées, mais à la vitesse originale de départ pour sa catégorie (15.5). S'il réussit son premier passage, on lui crédite toutes les bouées contournées. Dans le cas du choix de passages ultérieurs, le passage choisi doit être réussi pour être crédité à la longueur de corde ou à la vitesse pertinente. Si le skieur rate son passage, il sera crédité du nombre de bouées effectivement contournées, mais à la longueur de corde ou à la vitesse qu'il aurait suivi dans l'ordre, selon les dispositions du règlement 15.5. Un passage est considéré «réussi» lorsque le skieur a obtenu un résultat de six (6) et a franchi les portes d'entrée et de sortie.

15.8: Effleurer et renverser une bouée

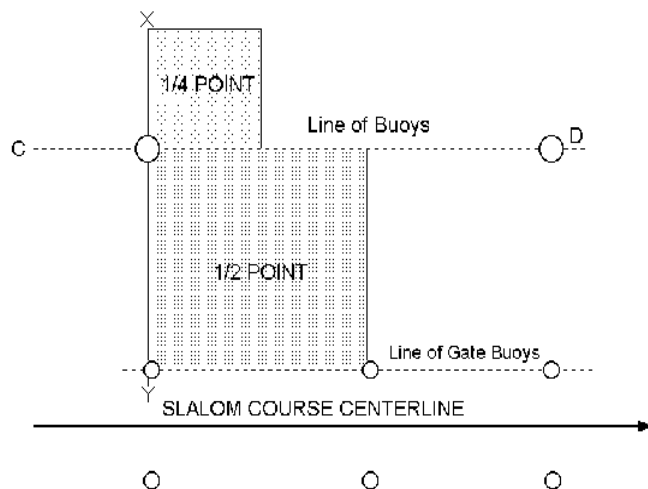
Il y a faute lorsque le skieur passe à l'intérieur d'une bouée ou à l'extérieur d'une porte d'entrée ou de sortie, de même s'il renverse, chevauche ou effectue un saut par-dessus une bouée ou une porte. Cependant il n'y a pas de pénalité si le skieur effleure une bouée soit avec le ski ou une partie de son corps.

Un skieur sera jugé comme ayant manqué sa porte d'entrée or sa porte de sortie quand le centre du ski passe à l'extérieur du centre de la bouée de la porte, tel qu'indiqué dans le diagramme ci-dessous :



15.9: Calcul des points en slalom

- 15.9.1 Chaque bouée contournée est créditée de la manière suivante, jusqu'à ce que le skieur en rate une (voir l'illustration)
- 1/4 de point lorsque le skieur traverse la ligne C-D et X-Y (voir diagramme) en position de skieur. Le skieur ne recevra pas 1/4 de point s'il passe à l'intérieur de la bouée.
 - 1/2 point lorsque le skieur retransverse la ligne C-D sans chuter (2.2) avant d'arriver à la hauteur de la prochaine bouée ou de la porte de sortie.
 - 1 point lorsque le skieur retourne dans le sillage avant de passer la prochaine bouée (ou la porte de sortie dans le cas de la dernière bouée) sans tomber (2.2). Aucun point n'est accordé pour les portes.



15.9.2 Les points de chaque concurrent sont additionnés de manière à déterminer son classement dans l'épreuve.

15.10: Chute

En cas de chute (a) avant le tracé, (b) dans le tracé, (c) à l'extérieur du tracé lorsque le bateau tourne entre deux passages, (d) durant un retour non compté aux fins d'une reprise d'exécution, si, de l'avis des juges, le concurrent ne suivait pas derrière le bateau en ligne droite, l'épreuve prend fin, mais le concurrent sera crédité du nombre de bouées contournées avant la chute.

15.11: Égalité en slalom

15.11.1 S'il y a égalité entre les skieurs dont les vitesses de bateau et/ou les longueurs de corde diffèrent, on accordera la première place au skieur ayant la plus haute vitesse. Si l'égalité persiste, le skieur utilisant la corde la plus courte sera proclamé le vainqueur.

15.11.2 Si après l'application du règlement 15.11.1, un bris d'égalité persiste, on effectuera un bris d'égalité pour déterminer les trois premières positions seulement. Un nouvel ordre de départ, par tirage au sort, sera effectué et les concurrents à égalité devront reprendre le passage précédant celui au cours duquel ils ont commis une faute. Si l'égalité persiste, les concurrents, à la suite d'un nouvel ordre de départ par tirage au sort, doivent exécuter le passage suivant à la vitesse immédiatement supérieure à celle du passage au cours duquel ils ont commis la première faute, sauf dans le cas d'une égalité dans le premier passage, où la vitesse de départ reste la même. Si l'égalité persiste toujours après cette procédure, il faut la répéter jusqu'au bris d'égalité.

15.11.3 S'il y a des éliminatoires et des rondes finales, les égalités sont tranchées d'après le résultat le plus élevé aux finales. Si l'égalité subsiste, il y aura bris d'égalité, tel que stipulé au règlement 15.11.2 ci-dessus.

15.12: Officiels pour l'épreuve du slalom

15.12.1 Il y aura un juge à bord du bateau tracteur. Quatre autres juges doivent être situés dans les tours de slalom pour juger les bouées contournées. À la fin du passage de chaque skieur, les juges doivent communiquer leur résultat à la tour de compilation. Toute divergence doit être réglée avant que le prochain skieur prenne le départ. *Il peut y avoir deux ou trois personnes dans le bateau pour l'épreuve du slalom.*

15.12.2 Le juge à bord doit vérifier l'exactitude du tracé du bateau et les conditions du parcours. En dehors du tracé (diagramme 1), le juge de bateau surveille aussi les indicateurs de vitesse. Le juge à bord doit aussi confirmer que la vitesse obtenue du segment pat le système de chronométrage officiel respecte les dispositions de l'article 12.3. Dans l'éventualité où le chronomètre officiel n'a pas enregistré un temps pour une raison ou une autre, le temps du chronomètre de soutien sera retenu selon l'article 12.3. Lorsque la vitesse est enregistrée ailleurs que du bateau, elle doit être communiquée au juge à bord immédiatement après chaque passage.

15.13: Juges des portes d'entrée et de sortie

15.13.1 Le passage du skieur par les portes d'entrée et de sortie ne sera jugé que par les juges situés dans la tour adjacente à cette porte. Il faut l'unanimité des juges de la tour adjacente pour refuser le passage de la porte.

15.13.2 Toutes autres méthodes approuvées par la FISN peuvent être utilisées pour juger les portes.

15.14: Reprises en slalom

15.14.1 Lorsque le trajet du bateau n'est pas à l'intérieur des bouées du bateau et que, dans ce cas, le juge à bord est d'avis que cela a indûment avantagé le skieur, une reprise sera obligatoire. Si cette situation l'a désavantagé, le skieur aura la possibilité d'une reprise facultative.

15.14.2 Si la vitesse est inférieure à celle qui est autorisée lors d'un passage (15.6), une reprise sera obligatoire, sauf dans les circonstances stipulées ci-dessous.

Une reprise est obligatoire si un des segments est trop lent. Si le skieur n'a pas réussi le passage au complet, il ne peut améliorer sa note par rapport à celle obtenue au passage le plus lent, à moins que la vitesse soit tellement lente qu'elle soit égale ou en-dessous de la tolérance rapide du prochain passage lent. Par contre, s'il a réussi le passage, ce qui lui a valu une note de 6 et le droit de poursuivre l'épreuve, le skieur n'est pas tenu de reprendre le passage lent et peut choisir de passer au passage suivant. S'il réussit le passage suivant, le skieur sera noté pour les deux passages; s'il le rate, il sera noté pour le nombre de bouées contournées, comme s'il s'agissait du passage sauté à vitesse plus lente.

15.14.3 Si une reprise optionnelle est effectuée, le skieur ne peut enregistrer une note inférieure à celle obtenue lors du passage qui a entraîné cette reprise.

15.14.4 S'il doit y avoir reprise, le bateau revient immédiatement dans le parcours pour un passage non compté et la reprise est ensuite exécutée dans la direction originale du parcours.

15.14.5 Si un skieur a endommagé son équipement au cours d'un passage qui aboutit à une reprise, il doit être de retour sur ses skis dans les trois (3) minutes qui suivent le moment où la reprise a été accordée; sinon, il n'est pas autorisé à poursuivre cette ronde.

15.14.6 Si le cas ci-dessus se produit lors d'une reprise obligatoire, le passage qui a occasionné la reprise est noté à «0». Dans l'éventualité où un skieur ne peut réparer son équipement dans les délais prescrits, le skieur recevra le résultat antérieur applicable, si le temps du segment est bon ou vite.

15.14.7 Si le cas ci-dessus se produit lors d'une reprise facultative (et que le skieur n'est pas de retour sur ses skis dans les trois minutes), son résultat est celui qu'il a obtenu pour le passage qui a occasionné la reprise.

15.14.8 Dans le cas où un skieur reçoit par inadvertance une vitesse supérieure ou une longueur de corde plus courte que la passe projetée, le skieur se verra offrir la possibilité de recevoir crédit pour le nombre de bouées contournées, acceptant ainsi crédit pour la demande originale de longueur de corde ou de vitesse (assumant que la passe fut réussie), ou prendre une reprise.

15.14.9 Dans le cas où un skieur reçoit par inadvertance une vitesse inférieure ou une longueur de corde plus longue que la passe projetée, le skieur se verra offrir la possibilité de procéder à la passe qui suit la passe projetée (assumant que la passe fut réussie), ou il peut avoir une reprise ou recevoir le résultat des performances accomplies.

15.14.10 Le tableau des temps fut déplacé à l'annexe 1.

15.15: Enregistrement du slalom sur bande vidéo

Des caméras vidéo doivent être utilisées pour enregistrer, à partir des deux extrémités du tracé, les parcours de tous tracés inférieurs à 12 m. **La caméra vidéo devra être montée sur une plateforme rigide et se fera fonctionner au long de la ligne centrale au minimum à une extrémité du parcours et ajusté pour que tous les guides de bateau soit visibles et à point. Cette caméra vidéo doit aussi être équipée d'une magnification optique et non numérique et d'une puissance suffisante pour exposer les portes de sortie/entrée du fond et qui doivent occuper au moins 1/6° de la largeur de l'écran (1/3 de la largeur ou plus est recommandé).**

Règlement No 16 - FIGURES

16.1: Figures - Généralités

Pour le bateau, voir le règlement 11.1 et, pour les cordes de traction, les règlements 11.12 et 11.14.3; pour les tolérances, voir les règlements 12.2.1 et 12.2.4.

16.2: Entrée du parcours de figures

L'entrée du parcours de figures est la première bouée du parcours de figures.

16.3: Passages en figures

Chaque concurrent a droit à deux passages de 20 secondes dans le parcours de figures, au cours desquels il peut exécuter autant de figures qu'il le désire. Au choix du skieur, à la fin du premier passage, avant que le bateau effectue un virage et à la condition que le skieur n'ait pas chuté, le bateau peut arrêter entre les passages pour une durée maximale de 45 secondes. Le skieur doit manifester son désir d'arrêter en utilisant le «signal coupe-tout» (c.-à-d., un mouvement latéral avec le tranchant de la main à la hauteur de la gorge).

Le temps débute quand le bateau arrive au côté du skieur. Le skieur a le droit de changer son équipement après une chute ou pendant la période d'arrêt de 45 secondes. Dans le cas d'une chute, le skieur possède seulement 30 secondes pour changer d'équipement et à la fin du 30 secondes, le skieur doit être dans l'eau prêt à partir, sinon il perd le droit à son second passage.

16.4: Vitesse du bateau

16.4.1 Le concurrent aura le choix d'une vitesse constante durant tout le parcours pour chaque passage. La vitesse du bateau pour les figures, supposant qu'elle soit constante à partir d'environ 50 m avant d'entrer dans le tracé, est la responsabilité du skieur.

16.4.2 Le skieur doit indiquer au pilote du bateau la vitesse à laquelle il désire effectuer chaque passage ou il peut se servir du temps de préparation pour fixer la vitesse jusqu'à 50 m avant d'entrer dans le tracé. Le skieur peut demander de modifier sa vitesse après ce point de 50 m incluant dans le passage, mais doit accepter la vitesse donnée sans avoir droit de recours à une reprise pour vitesse inexacte.

16.5: Parcours des figures

Deux (2) bouées, distantes de 15 m, indiquent le début du parcours des figures dans chaque sens (voir le diagramme 3 à la suite des annexes de ce manuel). La fin d'un passage est signifiée uniquement par un signal sonore à la fin des vingt (20) secondes.

16.6: Chronométrage

Le chronométrage d'un passage de figures commence :

- a) au premier mouvement du skieur en vue d'exécuter une figure après avoir passé la position approximative de la première bouée d'entrée du parcours; ou
- b) pour une figure surface, au premier mouvement de rotation du ski de sa direction initiale (ou position)
- c) pour une figure vague, le plus rapidement possible lorsque se présente l'une des situations suivantes :
 - I. au premier mouvement de rotation du ski de sa direction initiale (ou position) lorsque le skieur approche la vague, ou;
 - II. lorsque le ski sous la fixation du pied avant n'est plus supporté sur la surface de l'eau par le poids du skieur;
 - III. lorsque la fixation du pied avant croise la crête de la vague.
- d) si le skieur ne fait pas de mouvement de la sorte, lorsque le skieur passe la deuxième bouée d'entrée
- e) quand l'utilisation d'un système vidéo de chronométrage automatique est utilisé, l'utilisation d'un système audio est facultatif.

On appelle «premier mouvement» tout mouvement en vue d'exécuter un retournement de surface. Le fait d'enrouler la corde pour amorcer un retournement n'est pas considéré comme premier mouvement en tant que tel.

Un système vidéo de chronométrage approuvé doit être utilisé.

16.7: Chute avant un passage

Il est permis au skieur d'exécuter des figures répétitives pour ajuster sa vitesse. Toute chute survenant à ce moment n'entraînera pas la disqualification du skieur pour le prochain passage. Si toutefois le skieur tombe en s'entraînant :

- a) avant le premier passage, il perd le droit à son premier passage. Le bateau doit alors reprendre le skieur et le ramener dans la direction du deuxième passage.
- b) avant le deuxième passage, il perd le droit de poursuivre l'épreuve.

16.8: Tracé du bateau

Le bateau doit suivre aussi fidèlement que possible le parcours prescrit par les juges de l'épreuve, y compris le temps de préparation avant chaque passage. Le deuxième passage s'effectue en sens inverse du premier passage.

16.9: Listes des figures déclarées

N.B. Sans opposer les règles suivantes, il est possible d'abandonner la liste de figures déclarées obligatoire

16.9.1 Chaque concurrent dans l'épreuve des figures est tenu de présenter une liste des figures qu'il entend exécuter. Il appartient au chef de la compétition et au compilateur en chef de déterminer l'heure précise où il faut présenter la liste. Ces renseignements seront fournis à chaque concurrent au moment de l'inscription. Le chef de la compétition et le compilateur en chef peuvent, en raison de circonstances exceptionnelles, autoriser tous les skieurs à revoir leur liste de figures une fois les délais de présentation écoulés. Tout changement est permis jusqu'à une heure avant le début de la catégorie du skieur. Un skieur peut, s'il le désire, présenter une liste différente de figures pour l'épreuve finale.

16.9.2 La liste des figures doit être dressée à l'aide du code officiel des figures apparaissant au tableau des valeurs des figures (voir à l'annexe V). Les retournements inverses doivent être indiqués par un «R» précédant le code officiel. Pour chaque passage de figures ainsi déclarées, le skieur ne peut inscrire qu'une seule figure et sa figure inverse, le cas échéant, sur deux skis, et qu'une seule figure et sa figure inverse, le cas échéant, sur un ski, en regard de chaque numéro figurant sur la liste, sauf que tout type de retournement de 180 degrés peut y figurer plus d'une fois. Si une figure (sauf 180°) est listée plus d'une fois dans le même passage, elle sera traitée comme inexistante autant la figure que son inverse. Seulement la première partie de la figure sera notée par le compilateur.

Un nombre maximum de 6 sauts périlleux «flips» sera permis par skieur, mais celui-ci peut en lister autant qu'il le désire sans répétition, mais seulement les 6 plus élevés en pointage seront notés.

16.9.3 Les changements suivants sont acceptés pour l'énumération des codes officiels des figures:

"SS" pour "S" pour les figures 1 et 2

"OB" ou "OBB" pour "BB" pour les figures #5, 11, 17, 26, 32, 40, 51

"T7" pour "T7F" pour la figure #12

"BB" pour "B" pour les figures #21, 36, 54

"FLP" ou "FL" ou "FP" pour "FLIP" pour les figures #43, 44, 53-56
"T5B" pour "RT5B" lorsque la figure T5B suit immédiatement la figure T7F
"R" pour "R" précédant le code officiel.

16.9.4 Un concurrent, qui ne présente pas sa liste des figures qu'il entend exécuter dans le délai prescrit, est disqualifié de cette épreuve de figures ou de cette ronde.

16.10: Communication avec les juges

Ni les concurrents ni personne d'autre ne peuvent communiquer avec les juges entre les passages, pour savoir si des figures ont été créditées ou complétées avant le signal sonore.

16.11: Officiels de l'épreuve des figures

16.11.1 Cinq (5) juges noteront les figures. Les juges se trouveront à une élévation d'au moins 3 m au-dessus du plan d'eau. Chaque juge surveillera et notera les figures individuellement. Il doit noter chaque figure exécutée par le skieur et décider pour chaque figure:

- a) si elle a été exécutée en respectant les règles applicables à cette figure; et
- b) si le skieur l'a commencée après le début du passage ou l'a terminée avant la fin du passage.

Dans la cas où une vidéo du passage est disponible instantanément, le tournoi peut utiliser 3 officiels au lieu des 5 recommandés. Par contre, la révision de la vidéo doit se faire immédiatement, avec une reprise à vitesse normale.

16.11.2 Un officiel sera à bord pour vérifier la vitesse du bateau et surveiller le parcours. Un second officiel, également à bord, observera le skieur et ordonnera immédiatement l'arrêt du bateau en cas de chute dangereuse.

16.11.3 Le chef de la compétition, avec l'approbation de la majorité du jury, peut désigner le pilote de bateau comme étant l'officiel à bord lorsqu'une caméra de télévision ou un responsable de la vidéo officielle est utilisé dans le bateau tracteur.

16.11.4 Le deuxième officiel peut être remplacé par une personne, au choix du skieur, chargée d'actionner un mécanisme de déclenchement fourni par le skieur ou les organisateurs du tournoi. Dans les deux cas, le skieur doit assumer l'entière responsabilité des actes de la personne chargée d'actionner le mécanisme de déclenchement et de la sécurité de ce dernier. S'il s'agit d'un mécanisme de déclenchement fourni par les organisateurs du tournoi, le skieur aura le loisir d'utiliser son propre mécanisme, pourvu qu'il en avertisse le responsable du quai de départ, au moins trois skieurs affichés sur la liste de départ avant son propre départ.

16.11.5 Le skieur assume l'entière responsabilité de tout déclenchement ou de toute défectuosité du mécanisme, et aucune demande de reprise ne sera accordée en cas de déclenchement prématuré ou accidentel du mécanisme. Si, dans l'opinion de la majorité des juges de compétition, le skieur est relâché à cause d'une défectuosité du mécanisme de déclenchement, le skieur peut avoir une possibilité de reprise.

Une corde enroulée autour du pylône et retenue par la personne désignée par le skieur peut être utilisée comme mécanisme de déclenchement. Pas plus de ½ mètre de corde peut dépasser du pylône. La corde ne doit pas avoir de nœud ni d'épissure dans cette section de ½ mètre, pour des raisons de sécurité. La personne opérant ce mécanisme de déclenchement ne peut ajuster ou bouger la corde dans le but de raccourcir celle-ci ou d'en allonger davantage la longueur. Cette personne doit tenir la corde avec fermeté ou la déclencher. Utiliser la corde pour venir en aide au skieur résultera à la disqualification du skieur.

16.11.6 Un chronométrateur officiel et un chronométrateur de soutien sont postés sur la berge. Ces chronométrateurs mettent leur chronomètre en marche au début du passage de figures (16.6). Au bout de 20 secondes, les deux signaux sonores marquent la fin du passage à moins que le skieur ne fasse une chute au cours des dix premières secondes environ, du passage. Le chronométrateur donnera aux juges un signal sonore, qui diffère de celui de la fin d'un passage, pour indiquer le début de chaque passage. Alternativement, un système de chronométrage par vidéo peut également être utilisé. Lorsque utilisé, la fin de la période de 20 secondes sera déterminée par le système de mesurage de la vidéo. Un officiel veille et supervise le mécanisme de début/arrêt de ce système de chronométrage sur vidéo pour les figures. (Le juge peut aussi déterminer la dernière figure valide) Selon le système utilisé, l'officiel peut ou non travailler avec le chronomètre pour fournir le signal de départ et d'arrêt.

L'officiel responsable de la révision des figures doit déterminer la dernière figure exécutée dans le temps. Si le juge de la compétition est en accord avec cette détermination, le tout sera officiel. Si le juge de la compétition est en désaccord, alors c'est la responsabilité des juges d'épreuves de déterminer si la dernière figure est en temps.

16.11.7 Le signal de soutien doit être différent du signal officiel.

16.11.8 Le signal de soutien indique la fin du passage seulement en cas de défaut du signal officiel.

16.11.9 En cas de mauvais fonctionnement des deux chronomètres et si on ne peut déterminer le temps écoulé, les juges de l'épreuve, sous la supervision du chef de la compétition, doivent établir le temps à l'aide de la bande vidéo officielle, pourvu qu'on puisse voir les premières bouées du tracé sur la bande vidéo ou que la majorité des juges de l'épreuve estiment que le skieur se trouvait dans le tracé au début de l'épreuve. S'il est impossible de déterminer le temps ou le moment où le skieur a entamé le tracé ou si la bande vidéo n'est pas disponible, la reprise est obligatoire. Si la bande vidéo confirme que le skieur s'est vu accorder moins de 20 secondes, la reprise de ce passage est optionnelle.

16.11.10 Un poids d'environ 20 – 50 kg fourni par les organisateurs peut être placé par le skieur sur le plancher du bateau, à côté du pied de la personne qui enclenche le mécanisme de déclenchement ou à l'arrière du couvert du moteur.

16.12: Validité des figures

16.12.1 Pour qu'une figure soit créditée, un concurrent doit exécuter la figure sans chuter (2.2).

16.12.2 Seules les figures dont la liste apparaît à l'annexe V seront notées lors d'un tournoi.

16.12.3 Un skieur recevra crédit pour une figure exécutée seulement si elle a été exécutée dans l'ordre établi sur la liste des figures du skieur. Les figures exécutées qui n'apparaissent pas sur la liste ou qui s'y trouvent mais dans un ordre différent de la liste énumérée, se mériteront une note de zéro. On ne considère pas que l'ordre est interrompu si : une figure est omise, les juges n'ont pas noté une figure exécutée, une ou plusieurs figures n'apparaissant pas sur la liste sont exécutées avant de reprendre la séquence établie. Le skieur est libre de choisir le passage avec lequel il désire commencer.

Si un skieur tombe lors de son premier passage, il peut choisir de le répéter lors de son deuxième passage.

16.13: Figures à la fin d'un passage

16.13.1 Une figure non complétée avant la fin d'un passage n'est pas créditée.

16.13.2 Une figure complétée avant la fin d'un passage n'est pas créditée si le skieur fait une chute résultant de cette figure, même si la chute survient après la fin du passage.

16.14: Enregistrement des figures sur bande vidéo

Les figures doivent être filmées, sur bande vidéo, à l'aide d'une caméra vidéo située à bord du bateau tracteur et/ou à un endroit approprié sur la berge. Si plus d'une caméra vidéo est utilisée, le chef de la compétition déclarera l'une des caméras officielle avant le début de l'épreuve.

Une révision immédiate de la bande vidéo peut être utilisée si, dans la situation, trois (3) juges sont utilisés parmi les cinq (5) recommandés pour noter les figures. Une reprise immédiate de la passe, à vitesse normale, peut être faite pour permettre aux juges de réviser leurs résultats. Les feuilles de pointages seront remises et, dans l'éventualité où d'autres révisions s'imposent, celles-ci seront régies selon les règles énumérées ci-dessus.

La bande vidéo ne peut être visionnée que pour aider les juges de l'épreuve, dans les circonstances suivantes :

- a) à la demande du chef de la compétition ou du compilateur en chef, s'il est impossible pour les compilateurs d'en arriver à une décision majoritaire au sujet de la figure ou des figures exécutées;
- b) à la demande du chef de la compétition ou du compilateur en chef, s'il est impossible pour les compilateurs d'en arriver à une décision majoritaire de créditer une figure ou non;
- c) à la demande du chef de la compétition ou du compilateur en chef, si au moins un juge a identifié une figure que le skieur a déclaré et que les autres juges n'ont rien noté. Cette demande ne doit pas être faite si l'intention est de faire modifier la décision d'un juge en vertu du règlement 16.11.1. Dans des circonstances que le chef de compétition considère comme exceptionnelles, le chef de compétition peut visionner la vidéo et demander au juge en question de revoir le passage afin que soit attribuée la note exacte.
- d) à la demande d'un juge de l'épreuve (et avec l'approbation du chef de compétition), le juge peut visionner la bande vidéo pour valider si une ou plusieurs figures doivent être créditées ou non, moyennant que le juge stipule quelle(s) figure(s) doit être visionnée(s) . Cette demande ne doit pas être faite dans l'intention de revoir le passage en entier.

16.15: Calcul des points en figures

16.15.1 Les résultats de chaque juge sont remis aux compilateurs et ces derniers, s'il y a divergence, déterminent, à la majorité simple des feuilles des juges, si une figure doit être créditée ou non, selon:

- a) la figure qui a été exécutée; et
- b) si elle a été exécutée conformément aux règlements qui décrivent cette figure; et
- c) si elle a été commencée après le début ou terminée avant la fin d'un passage; et
- d) si elle a été inscrite par le skieur sur sa liste de figures soumise en vertu du règlement 16.9.

Aucune figure ne peut être créditée à moins que deux juges ou plus ne la créditent.

Note d'interprétation : Si un officiel manque de noter une figure, pour quelque raison que ce soit, il sera exclu dans le but de déterminer une majorité simple.

16.15.2 S'il est possible de noter plus d'une série, on devra utiliser la séquence au pointage le plus élevé.

16.16: Égalité en figures

16.16.1 Il y aura bris d'égalité pour les trois premières places. Un nouvel ordre de départ par tirage au sort sera fait parmi les concurrents à égalité et ils auront droit à un passage dans le tracé des figures; et ce jusqu'à ce que le bris soit rompu. Les concurrents à égalité pourront soumettre une nouvelle liste des figures qu'ils entendent exécuter pour chaque passage nécessaire pour briser l'égalité en vertu du règlement 16.9.

16.16.2 Dans les rondes éliminatoires et finales, les bris d'égalité seront déterminés par le résultat le plus élevé enregistré en ronde finale. Si l'égalité persiste pour la première place, on procède de la manière prescrite au règlement 16.16.1 ci-dessus.

16.17: Description des figures

- 16.17.1 Tout mouvement entre deux hésitations constitue une figure. On peut recevoir crédit pour une figure selon les points prévus aux règlements, mais ces points ne peuvent être accordés qu'une seule fois par figure et son inverse, le cas échéant, sur deux skis, et par figure et son inverse, le cas échéant, sur un ski, selon la liste apparaissant à l'annexe V. Une figure peut être répétée, mais elle ne compte pas à moins que les juges estiment qu'elle remplace une ou des figures identiques déjà exécutées mais ratées.
- 16.17.2 Pour obtenir le crédit d'une figure sur la vague, le skieur doit réaliser sa figure dans les airs en passant d'un côté de la vague à l'autre côté. Elle ne peut être considérée comme une figure-vague si la hauteur atteinte est insuffisante pour recevoir crédit pour une figure-vague.
- 16.17.3 Une figure inverse doit suivre immédiatement la figure de base dans le même passage. Néanmoins, toute gamme de retournements de 180° est permise entre deux retournements. Une figure inverse ne peut pas être annulée pour l'unique raison qu'elle succède à une tentative de retournement de 540° ou de 720° qui est jugée consécutive ou encore parce que la figure de base est une figure répétée.
- 16.17.4 Les retournements inverses selon la figure 5 sont limités à 360°, mais ils peuvent suivre une figure de 360°, 540° ou de 720°. Les retournements inverses selon la figure 12 sont limités à 540°, mais ils peuvent suivre une figure de 540° ou de 720°. Sur un ski et deux skis, une seule figure de base et une figure inverse sont autorisées selon la figure 27 et la figure 28, mais il peut s'agir de n'importe quelle figure inverse de la liste.
- 16.17.5 Les retournements consécutifs de surface sont limités à 720°.
- 16.17.6 Les retournements consécutifs doivent être exécutés sans arrêt dans le retournement des skis.
- 16.17.7 Les figures "step" sont complétées seulement lorsque le pied libre revient toucher le ski ou l'eau, ou lorsque le ski soulevé revient se poser sur l'eau. Le concurrent ne doit pas appuyer la jambe ou le ski soulevé sur la corde, le palonnier ou l'un de ses bras avant d'avoir amorcé son retournement. Le "step" et le retournement doivent se faire simultanément. Immédiatement après un "step" avant/arrière, le concurrent doit avoir au moins un bras entre les jambes en tenant le palonnier. Un "step" sur la vague de 360° comprend un "step" sur la vague de 180° et un retournement de 180° sur la vague, dans un sens ou l'autre, le tout exécuté en vol en quittant la vague et dans un mouvement rotatif continu.
- 16.17.8 Un "step" sur la vague de 540° comprend un "step" sur la vague de 180° et un retournement de 360° sur la vague ou tout autre agencement de retournements de 180°, tous exécutés en vol en quittant la vague et dans un mouvement rotatif continu.
- 16.17.9 Un double "step" sur la vague de 540° comprend deux retournements "step" de 180° et un retournement de 180° sur la vague agencés dans n'importe quel ordre, mais tous exécutés en vol en quittant la vague et dans un mouvement rotatif continu.
- 16.17.10 Pour réussir ces figures, "step" avant/avant, arrière/arrière, avant/arrière ou arrière/avant, le skieur, lorsqu'il est en position arrière, doit avoir au moins un bras entre les jambes en tenant le palonnier.
- 16.17.11 Tous les dérapages comprennent un retournement de 90° à partir de la position du skieur et un retour à la position du skieur dans la direction originale. Une hésitation doit avoir lieu, dans la direction originale, entre la figure de base et la figure inverse. Tout dérapage qui n'est pas maintenu en position de 90° pendant un court intervalle compte pour zéro.
- 16.17.12 Dans le cas des figures sautées par-dessus la corde de traction, les deux pieds du skieur doivent rester sur le ski et passer par-dessus la corde pendant que le skieur est dans les airs. Les pieds peuvent passer par-dessus la corde de traction à n'importe quel moment du virage. Pendant toute l'exécution du virage, la corde de traction doit se trouver hors de l'eau. Ceci exclut le contact involontaire avec le jet d'eau, en forme de queue de coq, dont le bateau est la cause.
- 16.17.13 Pour obtenir le crédit d'une figure corde au pied, le pied passé dans la courroie ne peut en aucun temps, immédiatement avant ou durant l'exécution de la figure, toucher au ski.
- 16.17.14 Les figures "step" corde au pied doivent se faire simultanément. Le pied peut toucher l'eau immédiatement après l'exécution de la figure, mais ne peut toucher l'eau au moment de l'exécution de la figure.
- 16.17.15 Pour qu'un saut périlleux soit jugé valide, il est requis que les deux pieds du skieur soient plus élevés que la tête et à peu près dans le même plan vertical, à quelque moment que ce soit lors de l'exécution de la figure. Un saut périlleux avant est exécuté dans les airs à partir du sillage dans lequel l'extrémité du ski est relevée et passe par-dessus la tête et ce, au moment où la tête est penchée vers le bas et l'avant. La rotation doit être exécutée dans la direction de traction. Les deux pieds du skieur doivent se trouver, plus haut que la tête, et se retrouver à peu près dans le même plan vertical, à quelque moment que ce soit lors de l'exécution de la figure.
- 16.17.16 Pour qu'un saut périlleux avec vrille complète soit jugé valide, le skieur doit exécuter les deux composantes de la figure simultanément.
- 16.17.17 Pour qu'un saut périlleux arrière avec demi-vrille soit jugé valide, le skieur doit exécuter les deux composantes de la figure simultanément. Le skieur peut tourner dans l'une ou l'autre direction, mais son inverse doit être dans la direction opposée, amerrissant dans la position enroulée inverse.

16.17.18 Pour qu'un saut périlleux step avec demi-vrille soit jugé valide, la partie du step de la figure doit être exécutée de façon simultanée avec le saut périlleux ainsi que la rotation du corps.

16.17.19 Les figures FLIPB5F et WFLIPB5B doivent être faites main à main. La corde ne doit pas être enroulée autour du corps pour en faciliter le retournement. Cela n'empêche pas de s'enrouler d'une simple position arrière mais sans que la corde ne soit enroulée autour du corps.

ANNEXE I: EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS LORS DE TOURNOIS DE CLASSE I

1: Généralités

Les exceptions ci-dessous sont permises aux tournois de Classe I. Chaque exception est précédée du numéro du règlement auquel elle s'applique. D'autres modifications planifiées pourraient être permises, mais seulement si la demande en a été faite au moment de la demande de sanction et si elles sont approuvées par le comité technique de SNPC.

10.1: Jury

Le chef de la compétition peut être considéré comme étant le jury.

11.17.4: Spécifications du tremplin

On peut utiliser une tolérance de $\pm 0,005$.

11.17.5: Spécifications du tremplin

On peut utiliser une tolérance de 5 cm.

11.18.1: Tours de slalom

Les tours de slalom peuvent être éliminés.

11.20: Contrôle de vitesse

Un système de contrôle de vitesse est optionnel.

12.3 Système de chronométrage

Un système de chronométrage manuel peut être utilisé.

14.2 Bouée de 210 mètres

Cette bouée est optionnelle.

14.4.2: Vitesses de saut et tolérances

On peut utiliser les tolérances suivantes :

2 SEGMENTS CHRONOMÉTRÉS EN SAUT (Tournois de classe I)

Vitesse		Segment 1 (15ST-19ST à 15MT-19MT)			Segment 2 (15MT-19MT à 15ET-19ET)		
		Réelle	Vite	Lente	Réelle	Vite	Lente
57	35.4	5.18	5.08	5.28	2.59	2.45	2.73
54	33.6	5.47	5.32	5.62	2.73	2.53	2.93
51	31.7	5.79	5.69	5.89	2.89	2.73	3.05
48	29.8	6.15	6.00	6.30	3.08	2.88	3.28
45	28.0	6.56	6.36	6.76	3.28	2.98	3.58
42	26.1	7.03	6.83	7.23	3.51	3.21	3.81
39	24.2	7.57	7.32	7.82	3.78	3.48	4.08
36	22.4	8.20	7.95	8.45	4.10	3.80	4.40
33	20.5	8.95	8.70	9.20	4.47	4.17	4.77
30	18.6	9.84	9.54	10.14	4.92	4.62	5.22

Note: Les tables de segment optionnel doivent être utilisées uniquement pour accommoder les skieurs qui amerrissent en avant du bateau et qui peuvent être entravés par la diminution de la vitesse dans le 2e segment, lors d'utilisation du système de chronométrage traditionnel. Il est fortement suggéré que ce tableau soit utilisé uniquement à la vitesse maximale et pour les skieurs qui excèdent les normes suivantes : saut au-dessus de 38 m à 51 km/h ou 54 km/h ou saut au-dessus de 45 m à la vitesse de 57 km/h.

2 SEGMENTS CHRONOMÉTRÉS OPTIONNELS EN SAUT (Tournoi de classe I)

Vitesse		Segment 1 (15ST-19ST to 15MT-19MT)			Segment 2 (15MT-19MT to 15ET-19ET)		
km/h	Mp/h	Réelle	Vite	Lente	Réelle	Vite	Lente
57	35.4	5.18	5.08	5.28	2.40	2.36	2.48
54	33.6	5.47	5.32	5.62	2.59	2.54	2.68
51	31.7	5.79	5.69	5.89	2.73	2.68	2.84
48	29.8	6.15	6.00	6.30	2.89	2.84	3.01
45	28.0	6.56	6.36	6.76	3.08	3.01	3.21

14.7: Officiels des épreuves de saut

Un seul juge peut suffire pour l'épreuve de saut : le juge à bord. Le chronométreur de soutien peut être éliminé.

14.8: Mesure des sauts

On peut utiliser trois tables de mesure avec seulement un mireur par station. Un système manuel de mesure des sauts peut être utilisé pour calculer la longueur des sauts.

14.11, 15.11 et 16.16: Égalité

Il n'est pas nécessaire de procéder à un bris d'égalité dans les épreuves de saut, de slalom et de figures.

15.2: Entrée du parcours de slalom

Les bouées de 55 m (avant-porte) sont optionnelles.

15.6: Vitesses de slalom et tolérances

Les tolérances suivantes sont valides lorsqu'on utilise 2 segments chronométrés tant manuel qu'automatique.

**2 SEGMENTS CHRONOMÉTRÉS EN SAUT
(Tournois de classe I)**

Vitesse km/h mp/h		SEGMENT 1			SEGMENT 2		
		Réelle	Vite	Lente	Réelle	Vite	Lente
25	15.5	15.70	15.09	16.35	21.60	20.77	22.50
28	17.4	14.01	13.53	14.53	19.29	18.62	20.00
31	19.3	12.66	12.26	13.08	17.42	16.88	18.00
34	21.1	11.54	11.21	11.89	15.88	15.43	16.36
37	23.0	10.61	10.33	10.90	14.59	14.21	15.00
40	24.9	9.81	9.57	10.06	13.50	13.17	13.85
43	26.7	9.13	8.92	9.34	12.56	12.27	12.86
46	28.6	8.53	8.35	8.72	11.74	11.49	12.00
49	30.5	8.01	7.85	8.18	11.02	10.80	11.25
52	32.3	7.55	7.40	7.69	10.38	10.19	10.59
55	34.2	7.13	7.01	7.27	9.82	9.64	10.00
58	36.0	6.77	6.69	6.88	9.31	9.15	9.47

Lorsque le chronométrage est effectué au dixième de seconde et que l'on utilise un chronomètre digital mesurant les centièmes de secondes, on ne tiendra pas compte du chiffre indiquant les centièmes de secondes. Temps pour les bateaux et les situations de reprises

15.14.10 : Temps pour les bateaux et les situations de reprises

1 ^{er} segment	2 ^e segment	2 ½ ou moins	3 – 6 avec fautes	6 sans faute
OK	OK	-	-	-
OK	L	-	RO ou 2 ½+	RO, 2 ½+, LIB
OK	V	-	RF	-
V	OK	RF	RF	-
V	L	RF	RO, 2 ½+ ou AMN	RO, 2 ½+, LIB
V	V	RF	OR	-
L	OK	RO	RO	RO, GO UP
L	L	RO	RO	RO, GO UP
L	V	RO	RO, AMN	RO, GO UP

OK = bonne vitesse V = vite L = lente
 GO UP = le skieur est libre de continuer -- = la note demeure la même
 RF = reprise facultative, résultat ne peut être moindre RO = reprise obligatoire
 AMN = le skieur peut améliorer sa note + note protégée de 2 ½

15.12: Officiels en slalom

Trois juges peuvent être utilisés pour l'épreuve de slalom: un juge à bord et deux juges positionnés de sorte que le passage du skieur, dans les portes d'entrées/sorties, soit visible. Le chronométreur de soutien peut être éliminé.

15.13: Juge des portes d'entrée / sortie

Si on utilise seulement 3 juges, comme en 15.12 ci-dessus, le passage du skieur dans les portes d'entrée et de sortie est jugé seulement par le juge le plus proche, autre que le juge de bateau.

15.15: Enregistrement du slalom sur bande vidéo

On peut éliminer l'enregistrement de la fin du parcours.

16.6 : Chronométrage

Le système de chronométrage par vidéo peut être éliminé.

16.11: Officiels de l'épreuve des figures

Trois juges peuvent noter les figures exécutées. Le chronométreur de soutien peut être éliminé.

16.11.1 En option, un système de vidéo du bateau peut être utilisé pour juger.

16.14: Enregistrement des figures sur bande vidéo

On peut éliminer l'enregistrement de l'exécution des figures.

ANNEXE II : POLITIQUES DE SANCTION RELATIVES À LA LISTE DE CLASSEMENT MONDIAL ET AUX TOURNOIS RECORDS CANADIENS POUVANT ÊTRE HOMOLOGUÉS

1. Introduction

Les présentes politiques donnent les grandes lignes des exigences relatives à la sanction par SNPC d'un tournoi record canadien homologué et à la liste de classement mondial (WRL). Les normes ont été conçues de façon à assurer l'intégrité des records canadiens. De plus, elles répondent aux exigences de la liste de classement mondial de la FISN, ce qui veut dire que les résultats peuvent être inclus sur la liste de classement mondial. Si une sanction pour l'homologation des records mondiaux est demandée, il faut l'indiquer sur la demande de sanction et il faut satisfaire aux exigences additionnelles (voir à la fin de cette annexe).

2. Demande de sanction

- 2.1 La demande de sanction pour qu'un tournoi record soit homologué doit être soumise directement au bureau national de SNPC au moins 30 jours avant la date prévue du début du tournoi. Les formulaires reçus entre 15 et 29 jours avant le début de la compétition peuvent être acceptés à condition que des frais d'inscription tardive de 150\$ soient payés à SNPC. Tout formulaire reçu 14 jours ou moins avant le début de la compétition ne sera pas accepté.
- 2.2 Des frais de sanction d'au moins 150\$, payables à l'ordre de SNPC, doivent accompagner la demande de sanction. Les frais de sanction sont de 10\$ par skieur. Le reste des frais de sanction (nombre de skieurs x 10\$, moins le minimum déjà payé), avec une copie des résultats officiels, une liste des officiels et le formulaire de rapport de blessures doivent être remis à SNPC dans les 7 jours qui suivent la fin du tournoi.
- 2.3 Tous les participants d'un tournoi record homologué doivent détenir une licence de compétence de SNPC. Si les organisateurs permettent à des skieurs sans licence de concourir sans percevoir les frais de licence, ils seront responsables du paiement de ces frais.
- 2.4 Si les organisateurs sont incapables de satisfaire aux exigences relatives à l'homologation du tournoi record au cours de la période d'enquête de 10 jours, ils demeurent toutefois responsables du paiement des frais de sanction pour l'homologation des records.
- 2.5 La sanction d'homologation des records de la région Pan-Am (groupe 1 de la FISN) est aussi requise. Un formulaire séparé est requis. Les frais de sanction sont de 25,00\$ US.
- 2.6 Il appartient aux organisateurs de faire de la publicité pour le tournoi afin d'attirer des skieurs d'élite ou de niveau inter-provincial.

3. Admissibilité

Afin de recevoir la sanction permettant l'établissement de records, les organisateurs de tournois doivent avoir organisé un tournoi sanctionné sur le même site au moins une fois dans les deux années précédentes, et être membre affilié de SNPC en tant que club ou école.

4. Assurance

Les organisateurs de tournois doivent fournir un minimum de deux millions de dollars en couverture de responsabilité pour inscrire SNPC et la région où sera tenue le tournoi comme «assurés nommés additionnels».

5. Formulaire de dégageement de responsabilité

Les organisateurs doivent exiger que chaque skieur signe le formulaire en vigueur de dégageement de responsabilité de Ski nautique et planche Canada avant le début du tournoi, comme condition de participation.

6. Installations et personnel

Les organisateurs de tournois doivent garantir que le site de compétition, l'équipement, les installations et le personnel nécessaire permettant le fonctionnement du tournoi soient adéquats et aptes à satisfaire les règlements applicables et les standards de SNPC.

7. Structure des tournois

- 7.1 La programmation des catégories de concurrents est au choix des organisateurs de tournois et peut en inclure une ou toutes celles mentionnées dans le livre de règlements de SNPC.
- 7.2 Les tournois peuvent inclure les trois épreuves (slalom, figures, saut), deux épreuves ou une épreuve. Les conditions préalables pour les tournois permettant l'homologation des records doivent être satisfaites dans chaque épreuve où la sanction d'homologation des records est demandée.
- 7.3 Les tournois peuvent avoir plusieurs rondes. Pas plus de trois rondes ne sont exigées pour les sanctions de tournoi record. Les rondes admissibles doivent être mentionnées avant le début du tournoi. Les demandes sont aussi acceptées pour un nombre différent de rondes par épreuve (c.-à-d. 2 slalom, 1 figure, 1 saut).
- 7.4 Les tournois doivent se dérouler au cours d'un week-end ou au cours de jours successifs.

8. Certification des parcours

- 8.1 Les parcours de slalom et de saut doivent être inspectés pour la certification des parcours. Une inspection à trois mètres est recommandée mais certaines autres méthodes, telle l'inspection au laser, peuvent être acceptées.
- 8.2 Si les données de l'inspection initiale indiquent que la location de certaines bouées principales a besoin d'ajustement, il peut s'avérer nécessaire de réévaluer le parcours afin de recevoir l'octroi de la certification.

- 8.3 Le contrôleur technique est responsable de la certification finale des parcours selon les données de l'inspection. Cependant, toutes données brutes ou transformées doivent être révisées par le bureau national de SNPC ou une personne désignée par celui-ci avant la certification.
- 8.4 L'inspection doit être effectuée et soumise aux personnes responsables entre les 10 et 30 jours précédant le début du tournoi.
- 8.5 Pour le parcours de figures, un contrôle visuel pour la distance du 175 m est requis, alors qu'une mesure physique pour la distance du 15 m est nécessaire.

9. Standards techniques

- 9.1 Tous les standards techniques mentionnés à l'intérieur du manuel des règlements officiels de SNPC, du dossier du contrôleur technique et du formulaire d'enquête doivent être vérifiés et accomplis.
- 9.2 L'épreuve de figures doit être enregistrée sur bande vidéo. L'enregistrement peut être filmé du bateau ou sur la rive à un point central du parcours à un minimum de trois mètres au-dessus du niveau de l'eau.
- La caméra vidéo doit enregistrer et capter le son émis par le système sonore utilisé en figures.
- Tous les vidéos soumis doivent être dans les formats suivants : bande vidéo vhs ou avi, filière mov et mpeg. D'autres formats peuvent être acceptés avec l'approbation du comité technique.
- 9.3 Une caméra vidéo doit être utilisée pour enregistrer toute épreuve de slalom effectuée avec une longueur de corde de 12 m et moins, à partir des deux extrémités du parcours. La caméra doit avoir un pouvoir minimum de 8X (caméra vidéo standard). Un pouvoir de 12X est préférable. Si la caméra a un pouvoir de 24X et plus, on peut filmer seulement d'une extrémité du parcours.
- La caméra située à une extrémité du parcours doit être placée le plus près possible de la porte d'extrémité du parcours. Idéalement, les caméras doivent être situées sur le rivage à un maximum de 180 m des portes d'extrémité.
- 9.4 Le calcul pour la longueur des épreuves de saut doit être fait par un ordinateur.
- 9.5 Un système de contrôle pour la vitesse doit être utilisé pour toutes les épreuves.

10. Officiels

Les organisateurs doivent s'assurer que toute fonction d'officiel soit exercée exclusivement par des officiels qualifiés de SNPC.

Une liste des officiels doit être fournie lors de la demande de sanction. Cette liste doit être révisée et approuvée par le comité d'officiels de SNPC. Si, après révision du dossier du contrôleur technique ou de la liste des officiels, certains des officiels qui travaillent lors du tournoi ne sont pas les mêmes que ceux proposés, le comité des officiels de SNPC révisera une seconde fois la liste et la complètera afin que toutes les qualifications minimales requises soient comblées.

Des qualifications équivalentes pour les officiels des fédérations nationales membres de la FISN peuvent être acceptées.

11. Records

Si un record canadien ou mondial est établi lors du tournoi, les organisateurs, conjointement avec le chef de la compétition, doivent soumettre toute la documentation reliée et les bandes vidéo, s'il y a lieu, dans les sept jours suivant la fin du tournoi.

12. Résultats

Une copie des résultats officiels doit être envoyée au bureau national de SNPC dans les sept jours suivant la fin du tournoi. Tous les résultats doivent être soumis de façon électronique avec une confirmation écrite sur papier.

13. Sécurité

Les organisateurs de tournois doivent nommer un directeur de la sécurité. Qu'il y ait eu accident ou pas, le formulaire de rapport d'accidents de SNPC doit être envoyé au bureau national de SNPC dans les sept jours suivant la fin du tournoi.

Liste de contrôle récapitulatif

- dans les 30 jours précédant le tournoi : s'assurer que les sanctions de SNPC et de FISN (région Pan-Am) soient reçues par SNPC
- dans les 10 jours précédant le tournoi: s'assurer que les évaluations de parcours soient reçues par SNPC
- à faire parvenir au bureau de SNPC dans les 7 jours suivant la fin du tournoi:
 - ✓ les résultats officiels
 - ✓ la liste des officiels
 - ✓ le formulaire de rapport d'accidents
 - ✓ les demandes de records canadiens et le vidéo, s'il y a lieu
 - ✓ les vidéos de fin de parcours pour le slalom
 - ✓ les feuilles de temps pour le slalom et le saut
 - ✓ le solde des frais de sanction
 - ✓ le dossier du contrôleur technique

NORMES TECHNIQUES POUR LES TOURNOIS PERMETTANT L'HOMOLOGATION DE RECORDS

Position	HRC/HLM (CRC/WRL)
Juge en chef	RC
Contrôleur technique	RC
Compilateur	III
Pilotes	III

Slalom:

Caméra vidéo	
(les deux extrémités 8 x)	Facultatif
(une extrémité 24 x)	
Chronométrage	Auto
Juges	2-II, 3-III
Chronométreur de soutien	II

Figures:

Chronométrage	par vidéo
Caméra vidéo	Oui
Juges	2-II, 3-III
Juge de chronométrage	III

Sauts:

Chronométrage	Auto
Juges	1-II, 2-III
Chronométreur de soutien	II
Lecteurs de mire	I
Distance	Ordinateur

Jury

Pour les tournois HRC chaque membre du jury doit détenir la certification minimum de Niveau 3, avec au moins un membre du jury étant qualifié juge Pan Am ou IWSF provenant d'une province autre que celle où se déroule le tournoi.

Pour les tournois WRL, **chaque membre du jury doit détenir la certification minimum de Niveau 3** et au moins un membre du jury doit être un juge reconnu de niveau Pan Am ou de niveau international.

Le jury doit avoir été approuvé au préalable par SNPC et l'événement doit avoir été publicisé.

Pour les tournois WRC, toutes les lignes directrices de l'IWSF s'appliquent.

1 : Généralités

Les règlements ci-dessous sont obligatoires pour les tournois (WRC) où des records mondiaux peuvent être homologués. Chaque ajout est précédé du numéro du règlement auquel il s'applique.

3.4: Rondes

Si l'on utilise les règlements de compétition tête-à-tête énoncés dans les règlements officiels de la FISN, la ronde préliminaire (une quatrième ronde) de qualification compte pour l'établissement de records ainsi que pour la compétition de groupe.

14.4: Vitesse du bateau pour le saut

Un système de chronométrage automatique doit être utilisé pour vérifier la vitesse du bateau lorsqu'il se trouve dans les segments de chronométrage 15ST-19ST à 15MT-19MT et 15MT-19MT à 15ET-19ET.

15.6: Vitesse du bateau pour le slalom

Un système de chronométrage automatique doit être utilisé pour vérifier la vitesse du bateau lorsqu'il se trouve dans le parcours de slalom.

15.13: Juges des portes d'entrée / sortie

Le passage du skieur par les portes d'entrée et de sortie doit être jugé par les deux juges qui sont le plus près des portes et par le juge à bord. Il faut une majorité simple pour que le passage d'une porte ne soit pas crédité.

16.6: Chronométrage des figures

Un système de chronométrage semi-automatique doit être utilisé pour chronométrer les passages en figures.

ANNEXE III : RÈGLEMENTS SPÉCIAUX POUR LES CHAMPIONNATS DE L'EST, DE L'OUEST, DE L'ATLANTIQUE ET LE CHAMPIONNAT CANADIEN

Les règlements complémentaires suivants régissent le Championnat de l'Atlantique, le Championnat de l'Est, le Championnat de l'Ouest et le Championnat canadien.

1.1: Inscription pour le Championnat canadien

- 1.1 Tout skieur qui désire participer au Championnat canadien doit posséder une licence de compétition en vigueur de SNPC. Celle-ci doit être obtenue du bureau national au plus tard à 13h00 (heure avancée de l'Est) le lundi précédant le début de la compétition. Les demandes d'applications tardives pour les licences seront acceptées jusqu'à la fermeture des inscriptions, moyennant paiement d'une amende de 10\$ par jour, payable à SNPC. Aux fins de la répartition selon les performances, les détenteurs de licences tardives seront placés en tête.
- 1.2 Une preuve de qualification doit être reçue au bureau de SNPC au plus tard le lundi précédant le début des pratiques officielles. Une preuve de qualification reçue en retard sera acceptée jusqu'à la fermeture de la période d'inscription, pourvu qu'elle soit accompagnée des frais requis, soit 10 \$ pour chaque jour de retard, payable à SNPC. Les résultats peuvent être transmis par téléphone ou communiqués au bureau de SNPC, et les résultats officiels du tournoi doivent être présentés au compilateur en chef lors de l'inscription au tournoi. Les skieurs ayant une preuve tardive de qualification seront placés en tête.
- 1.3 Pour participer au Championnat canadien, il faut respecter l'une, ou une combinaison, des conditions suivantes :
 - a) avoir terminé dans les six (6) premières positions tant pour les hommes que pour les femmes lors du récent Championnat de l'Atlantique, de l'Est ou de l'Ouest dans chaque épreuve à laquelle le skieur s'inscrit; pourvu que le skieur détienne la performance standard de l'Atlantique, de l'Est ou de l'Ouest (voir Annexe VI) dans chaque épreuve à laquelle le skieur s'inscrit; ou
 - b) avoir atteint, pour chaque épreuve à laquelle un skieur s'inscrit, les normes nationales conformément aux normes de performance des skieurs de SNPC (voir à l'annexe VI); ou
 - c) lorsqu'un skieur détient une norme nationale valable dans deux des trois disciplines, il sera autorisé à skier dans la troisième discipline afin d'être admissible au classement du combiné, pourvu qu'il détienne dans cette discipline au moins une norme du Championnat de l'Atlantique, de l'Est ou de l'Ouest, - selon l'annexe VI, article 4, - sauf dans le cas de la catégorie ouverte où les règlements 6.3 s'appliquent; ou
 - d) les membres actuels de l'équipe nationale d'entraînement sont automatiquement admissibles à participer dans chacune des épreuves; ou tout champion du monde actuel et antérieur (d'origine Canadienne) est éligible à participer au Championnat canadien, qu'il détienne ou non une norme de performance nationale en vigueur, ou
 - e) dans le cas où une province ou territoire compte moins de trois (3) skieurs capables de se qualifier pour le Championnat canadien, cette province ou territoire est autorisé à se faire représenter par une équipe d'au plus trois (3) skieurs, qualifiés ou non. Une province ou territoire qui désire se prévaloir de ce règlement doit en aviser le bureau national au plus tard le lundi précédant le début de la période de familiarisation officielle et fournir le nom des skieurs.
- 1.4 Tous les participants au Championnat canadien doivent être citoyens canadiens ou avoir un statut d'immigrant admis au Canada.
- 1.5 Tous les skieurs doivent s'inscrire pour le Championnat canadien. Tous les skieurs dûment inscrits doivent s'enregistrer au site du tournoi, soit en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, à l'heure prescrite sur l'avis officiel du tournoi. La date limite d'inscription est 10 jours avant le début de la compétition. Les inscriptions tardives seront acceptées jusqu'à 18h la journée précédant l'épreuve du skieur, sous réserve d'une amende additionnelle pour inscriptions tardives de 75\$. Aux fins de la répartition selon les performances, les inscriptions tardives seront placées en tête.

2: Inscription aux Championnats de l'Atlantique, de l'Ouest et de l'Est du Canada

- 2.1 Tout skieur qui désire participer aux Championnats de l'Atlantique, de l'Est ou de l'Ouest du Canada doit avoir une licence de compétition valide de SNPC. Ce document doit être reçu au bureau de SNPC au plus tard le lundi précédant le début du tournoi. Les inscriptions tardives des licences seront acceptées jusqu'à la date de fermeture des inscriptions, sous réserve d'une amende de 10\$ par jour payable à SNPC. Aux fins de la répartition, selon les performances, les licences achetées en retard seront placées en tête.
- 2.2 Une preuve de qualification doit être reçue au bureau de SNPC au plus tard le lundi précédant la période de familiarisation. Une preuve de qualification reçue en retard sera acceptée jusqu'à la fermeture de la période d'inscription, pourvu qu'elle soit accompagnée des frais de pénalité requis de 10\$ par jour de retard, payable à SNPC. Les résultats peuvent être transmis par téléphone ou communiqués au bureau de SNPC, et les résultats officiels doivent être présentés au compilateur en chef lors de l'inscription au tournoi. Aux fins de la répartition, selon les performances, les skieurs avec preuve de qualification en retard seront placés en tête.
- 2.3 Pour participer aux Championnats de l'Atlantique, de l'Est ou de l'Ouest du Canada, il faut respecter l'une, ou une combinaison des conditions suivantes :
 - a) avoir terminé dans les trois premières positions inclusivement au championnat provincial ou territorial précédent correspondant à son lieu de résidence pour chaque épreuve à laquelle le skieur s'inscrit, pourvu qu'il détienne au moins une norme minimale ou plus (voir Normes de performance des skieurs de SNPC, à l'annexe VI) pour chacune des épreuves suivantes; ou
 - b) la réalisation des normes de l'Atlantique, de l'Est ou de l'Ouest pour chaque épreuve à laquelle le skieur s'inscrit; ou
 - c) lorsqu'un skieur atteint une norme de l'Atlantique, de l'Est ou de l'Ouest valable dans au moins deux disciplines; il sera alors autorisé à skier dans la troisième discipline afin d'être admissible au classement du combiné pourvu qu'il détienne au

- moins une norme minimale dans cette discipline, - selon l'annexe VI, article 4, sauf dans le cas de la catégorie ouverte où les règlements 6.3 s'appliquent; ou
- d) dans le cas où il est impossible à une province ou un territoire d'organiser un championnat provincial ou territorial; ou encore, si moins de quatre (4) skieurs peuvent atteindre la norme minimale, ladite province (ou territoire) sera autorisée à déléguer un maximum de quatre (4) membres qui n'ont pas nécessairement obtenu les normes de performance exigées aux Championnats de l'Atlantique, de l'Est ou de l'Ouest. Si une province désire invoquer cet article, elle doit en avvertir le bureau de SNPC au plus tard le lundi précédant le début de la période de familiarisation, afin de fournir le nom des skieurs.
- 2.4 Tous les participants aux Championnats de l'Atlantique, de l'Est et de l'Ouest doivent être citoyens canadiens ou avoir un statut d'immigrant admis au Canada.
- 2.5 Tous les skieurs, dont ceux dûment inscrits, doivent s'enregistrer au site du tournoi, soit en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, à l'heure prescrite sur l'avis officiel du tournoi.
- 2.6 *Championnat de l'Ouest du Canada*
L'inscription au Championnat de l'Ouest du Canada sera normalement réservée à tous les licenciés actifs qualifiés (voir à l'article 2.6 de cette annexe) de SNPC qui résident dans les limites provinciales ou territoriales de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. La seule exception sera dans le cas de la catégorie ouverte (hommes et femmes), où il n'existera pas d'autre restriction quant à la résidence que celle qui est établie à l'article 2.4 de cette annexe. Les skieurs provenant de l'extérieur des limites géographiques données peuvent s'inscrire au championnat pour obtenir des résultats, mais non pour être classés, s'ils obtiennent l'approbation du comité technique de SNPC et des organisateurs du tournoi. Dans ces cas, tous les autres règlements relatifs à la participation s'appliquent.
- 2.7 *Championnat de l'Est du Canada*
L'inscription au Championnat de l'Est du Canada sera réservée à tous les licenciés actifs qualifiés (voir à l'article 2.6 de cette annexe) de SNPC qui résident dans les limites provinciales de l'Ontario et du Québec. La seule exception sera dans le cas de la catégorie ouverte (hommes et femmes), où il n'existera pas d'autre restriction quant à la résidence que celle qui est établie à l'article 2.4 de cette annexe. Les skieurs provenant de l'extérieur des limites géographiques données peuvent s'inscrire au championnat pour obtenir des résultats, mais non pour être classés, s'ils obtiennent l'approbation du comité technique de SNPC et des organisateurs du tournoi. Dans ces cas, tous les autres règlements relatifs à la participation s'appliquent.
- 2.8 *Championnat de l'Atlantique du Canada*
L'inscription au Championnat de l'Atlantique du Canada sera réservée à tous les licenciés actifs qualifiés (voir à l'article 2.6 de cette annexe) de SNPC qui résident dans les limites provinciales du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve. La seule exception sera dans le cas de la catégorie ouverte (hommes et femmes), où il n'existera pas d'autre restriction quant à la résidence que celle qui est établie à l'article 2.4 de cette annexe. Les skieurs provenant de l'extérieur des limites géographiques données peuvent s'inscrire au championnat pour obtenir des résultats, mais non pour être classés, s'ils obtiennent l'approbation du comité technique de SNPC et des organisateurs du tournoi. Dans ces cas, tous les autres règlements relatifs à la participation s'appliquent.

3: Pointage des équipes aux Championnats de l'Est, de l'Ouest, de l'Atlantique et au Championnat canadien

Aux Championnats de l'Atlantique, de l'Est et de l'Ouest et au Championnat canadien, des points d'équipes provinciales seront calculés. Les trois (3) meilleurs résultats globaux inscrits dans chaque épreuve, y compris la catégorie ouverte, pour chaque province, seront additionnés pour déterminer le pointage total de chaque province. En cas d'égalité, on ajoutera aux provinces à égalité une note de combiné de chaque épreuve, jusqu'à ce que l'égalité soit brisée. La note d'un skieur ne peut compter deux fois dans une épreuve. S'il y a moins de trois (3) skieurs dans une des épreuves, les points au combiné seront attribués selon le règlement 6.1.1 en utilisant le record canadien actuel de cette épreuve comme étant la meilleure performance du tournoi. S'il n'existe pas de record, le meilleur résultat de la catégorie d'âge supérieure sera utilisé s'il y a au moins trois (3) skieurs, autrement le record canadien en vigueur de cette division est utilisé. Continuer cette même procédure, d'une catégorie à l'autre, jusqu'à ce que la situation soit résolue.

4: Règles concernant la résidence

Afin d'établir la province de résidence d'un skieur, la procédure suivante s'applique :

- a) la province de résidence du skieur sera la province ou territoire où il résidait en permanence le 1^{er} juin de l'année en cours;
- b) si un skieur effectue la majorité de son entraînement dans une province autre que celle où il réside en permanence, cette autre province sera considérée comme sa province de résidence si c'est la même province que celle dans laquelle il a effectué la majorité de son entraînement l'année précédente;
- c) si un skieur n'a pas effectué la majorité de son entraînement dans la même province pendant deux années consécutives, la province de résidence du skieur sera la province où il résidait en permanence le 1^{er} juin de l'année en cours;
- d) les sections 4 a), b) et c) précédentes ne s'appliquent pas aux membres de l'équipe canadienne d'entraînement qui s'entraînent dans un centre d'entraînement national désigné à cet effet;
- e) s'il ne réside pas de manière permanente au Canada, le skieur doit représenter sa dernière province de résidence;
- f) s'il n'a jamais résidé de manière permanente au Canada, le skieur doit se présenter comme indépendant d'une province.

5: Catégories

Toutes les catégories énumérées au règlement 4.1.1 doivent être prévues aux Championnats de l'Atlantique, de l'Est et de l'Ouest et au Championnat canadien.

- 5.1 Si la division ouverte est tenue lors d'un des championnats énumérés ci-haut, celle-ci ne sera pas considérée comme une compétition séparée.

6: Programme des épreuves

Une semaine au plus tard avant le début des Championnats de l'Atlantique, de l'Est ou de l'Ouest, ou du Championnat canadien, toutes les provinces recevront, des organisateurs du tournoi, un programme indiquant l'ordre des épreuves et leur date. L'ordre des départs pour chacune des épreuves, s'il est donné, ne doit servir que de guide; le fait de ne pas le respecter n'est pas considéré comme étant un changement de programme.

7: Rang selon les performances

Pour les Championnats de l'Atlantique, de l'Est et de l'Ouest et le Championnat canadien, les concurrents seront répartis selon les performances dans chaque épreuve d'après leurs meilleurs résultats à leur dossier au bureau de SNPC, conformément aux articles 1.1 et 2.3 de cette annexe. Les concurrents n'ayant pas de résultats à leur dossier seront placés en tête. En cas d'égalité, le rang selon les performances sera déterminé en utilisant le deuxième résultat le plus élevé pour les skieurs en cause. Dans les catégories pour lesquelles il existe deux hauteurs de tremplins ou plus, les skieurs qui choisissent la hauteur la moins élevée seront classés ensemble et précéderont ceux qui choisissent la hauteur plus élevée. Le jury peut renverser l'ordre de départ des groupes en fonction des conditions qui prévalent.

8: Catégories ouvertes

Championnats de l'Atlantique, de l'Est et de l'Ouest du Canada

- 8.1 Si un skieur s'inscrit à une épreuve de catégorie ouverte au championnat provincial (ou territorial), il doit s'inscrire dans la catégorie ouverte pour cette épreuve aux championnats de l'Atlantique, de l'Est ou de l'Ouest du Canada.
- 8.2 Si un skieur désire s'inscrire à une catégorie ouverte ou changer de catégorie lors des Championnats de l'Atlantique, de l'Est ou de l'Ouest, il peut attendre jusqu'au jour de son inscription pour faire connaître ses intentions, s'il s'est qualifié.
- 8.3 Lorsque les membres de l'équipe nationale skient dans un tournoi à l'extérieur des limites territoriales de leur résidence, (ex: des skieurs de l'Est qui s'inscrivent au Championnat de l'Ouest), ils doivent concourir dans la catégorie ouverte. Dans ces cas-là, l'article 8.1 de cette annexe ne s'appliquera pas.
- 8.4 Dans l'épreuve du saut, les catégories Ouverte Hommes et Ouverte Femmes doivent préciser leur choix quand au rapport de la hauteur du tremplin, au moment de l'inscription; autrement, la hauteur du tremplin sera de .255 (+/- .003) pour la catégorie Ouverte Hommes et de .235 (+/- .003) pour la catégorie Ouverte Femmes.

Championnat canadien

- 8.5 Pour le Championnat canadien seulement, un skieur qui se qualifie pour une épreuve de catégorie ouverte, tel que stipulé au règlement 4.1.2, peut skier dans sa catégorie d'âge et dans la catégorie ouverte. L'épreuve ouverte sera limitée aux conditions suivantes : les 6 meilleurs résultats de chaque épreuve et les 4 meilleurs pointages au combiné. Par contre, le minimum des performances standards est requis pour chaque skieur, tel que stipulé en 4.1.2 (division ouverte) et ces résultats le qualifiant doivent être la moyenne de deux (2) résultats provenant de deux (2) tournois différents. Le combiné sera calculé sur le meilleur résultat obtenu de chaque épreuve.
- 8.6 Au Championnat canadien, pour être admissible aux points au combiné, dans sa catégorie d'âge, un skieur doit participer à toutes les épreuves de sa catégorie d'âge et, le cas échéant, le règlement 6.3.2 ne s'appliquera pas.
- 8.7 Dans l'épreuve du saut, les catégories Ouverte Hommes et Ouverte Femmes doivent préciser leur choix quand au rapport de la hauteur du tremplin, au moment de l'inscription; autrement, la hauteur du tremplin sera de .255 (+/- .003) pour la catégorie Ouverte Hommes et de .235 (+/- .003) pour la catégorie Ouverte Femmes.

9: Temps alloué à la période de familiarisation

Aux Championnats de l'Atlantique, de l'Est, de l'Ouest et au Championnat canadien, on réservera un minimum de huit (8) heures pour la période de familiarisation, immédiatement avant le début de la compétition. Le contrôle du site doit être remis au chef de la compétition la veille de la période de familiarisation, afin de permettre au site d'être homologué. La période de familiarisation se déroule sous la supervision du chef de la compétition. Tous les revenus générés par la familiarisation vont aux organisateurs du tournoi.

Le temps pour la familiarisation de chaque province est déterminé proportionnellement au nombre total de skieurs qualifiés pour chaque province lors de la date limite d'inscription.

Formule pour la familiarisation du Championnat canadien et des championnats régionaux

(Nombre total de skieurs par épreuve inscrits par province à la date limite) / (Nombre total de skieurs par épreuve inscrits à la date limite) X nombre de minutes allouées pour la familiarisation = Nombre de minutes par province pour la familiarisation.

Une fois déterminée, cette répartition sera fixe indépendamment du nombre de skieurs inscrits ou qualifiés pour la compétition de l'année en cours. Cependant, pour une province donnée, si aucun skieur ne se présente au début de sa période de familiarisation, le temps accordé pour la familiarisation sera annulé. Une équipe provinciale ou territoriale comptant un à trois skieurs recevra trois minutes par skieur disponible pour la familiarisation. Les skieurs indépendants sont également considérés dans cette situation.

Les provinces peuvent utiliser le temps réservé à leur familiarisation à leur guise; cependant, tout retard dû à un changement de la hauteur du saut, à la sélection des bateaux, au changement de corde, au changement de personnel, etc. sera inclus dans le temps accordé à la province. Les organisateurs du tournoi doivent veiller à ce que:

- a) tous les bateaux qui seront utilisés durant le tournoi soient disponibles pour la période de familiarisation;
- b) tous les bateaux et le personnel de sécurité soient sur place pendant toute la durée de la période de familiarisation;
- c) le chef de la compétition ait à sa disposition tout le personnel de soutien nécessaire.

10: Protêts aux Championnats de l'Atlantique, de l'Est, de l'Ouest et au Championnat Canadien

Les protêts ne doivent être logés que par le représentant d'équipe ou son délégué désigné (voir règlement 6.5).

11: Désignation des officiels

- 11.1 Le président de SNPC désigne tous les officiels pour le championnat canadien parmi ceux proposés par le comité des officiels. Le comité organisateur des Championnats de l'Atlantique, de l'Est et de l'Ouest doivent désigner une liste complète d'officiels qui sera soumise à Ski nautique et planche Canada pour fin d'approbation. Suite à l'acceptation de cette liste, le comité organisateur doit communiquer avec les officiels et faire tous les arrangements requis.
- 11.2 Les personnes affectées à des fonctions secondaires pour les Championnats de l'Atlantique, de l'Est, de l'Ouest et le Championnat canadien sont choisies par le chef de la compétition parmi d'autres juges et officiels d'expérience présents sur place.
- 11.3 Aux Championnats de l'Atlantique, de l'Est et de l'Ouest et au Championnat canadien, le chef de la compétition affecte les officiels aux diverses épreuves.
- 11.4 Les organisateurs doivent mentionner dans leur demande de sanction d'un Championnat de l'Atlantique, de l'Est et de l'Ouest, ou du Championnat canadien le nom du coordonnateur nommé pour veiller à ce que les bateaux choisis soient en place en temps opportun pour chaque épreuve.

12: Horaire des bateaux

- 12.1 Lors des Championnats de l'Atlantique, de l'Est et de l'Ouest du Canada, les bateaux utilisés pour chaque épreuve seront sélectionnés par le chef de la compétition parmi l'ensemble des bateaux mis à sa disposition par les organisateurs. Au Championnat canadien, le bureau national de SNPC, de concert avec le chef de la compétition, déterminera les bateaux utilisés pour chaque épreuve.
- 12.2 Pour les Championnats de l'Atlantique, de l'Est et de l'Ouest et le Championnat canadien, toutes les provinces seront avisées de la marque et du modèle des bateaux choisis au moins trente (30) jours avant la période de familiarisation. Tous les bateaux choisis doivent être disponibles pour la période de familiarisation.

13: Titres nationaux

Si une province ou territoire est dans l'impossibilité de participer aux Championnats de l'Atlantique, de l'Est et de l'Ouest, ou au championnat canadien, pour une raison quelconque, cela n'entraîne ni l'annulation ni la remise du tournoi et ne porte pas atteinte aux titres mis en concours.

ANNEXE IV : RECORDS

1: Reconnaissance

SNPC reconnaît les records canadiens pour les points en figures, les performances en slalom et la distance des sauts dans toutes les catégories de compétition.

2: Admissibilité

- 2.1 Seules les personnes possédant une licence de compétence en règle de SNPC avant le début du tournoi peuvent établir un record canadien.
- 2.2 Toutes personnes doivent être citoyens canadiens ou avoir appliqué pour sa citoyenneté canadienne au moins six (6) mois avant la date du tournoi d'où la performance fut établie.
- 2.3 Les skieurs établissant des records dans la catégorie Ouverte peuvent aussi se les faire reconnaître dans leur catégorie d'âge. Les records mondiaux établis par des Canadiens seront acceptés comme des records canadiens.
- 2.4 Des records canadiens ne peuvent être établis qu'au cours de tournois sanctionnés par la FISN, un groupe, une fédération nationale et (ou) un contrôleur technique approuvé par SNPC. On s'attend normalement à ce que les tournois suivants satisfassent à la liste des obligations permettant l'homologation de records :
- ✓ le Championnat canadien
 - ✓ le Championnat de l'Ouest du Canada
 - ✓ le Championnat de l'Est du Canada
 - ✓ le Championnat de l'Atlantique du Canada

D'autres tournois peuvent être approuvés comme tournois records homologués; il faut en faire la demande auprès de SNPC trente (30) jours avant le tournoi et que l'épreuve satisfasse à la liste des conditions imposées pour l'homologation de records.

- 2.5 Dans tout tournoi permettant l'homologation de records, on ne peut utiliser plus de trois rondes pour établir des records. Les rondes admissibles à l'homologation des records doivent être annoncées avant le début du tournoi.
- 2.6 Les records réalisés au cours de bris d'égalité ne sont pas acceptés.
- 2.7 Le contrôle de vitesse est obligatoire pour toutes les épreuves.
- 2.8 Pour la validité des records, les standards techniques doivent être les mêmes que ceux dans la catégorie d'âge respective du skieur.

3: Records de sauts

- 3.1 Les longueurs des sauts sont mesurées aux 10 cm; en conséquence, à moins qu'un saut ne batte le record existant par 10 cm, le skieur qui exécute un saut de même longueur que la longueur du saut record sera déclaré codétenteur du record.
- 3.2 Les records de saut ne seront homologués que s'ils sont établis sur un système vidéo approuvé.
- 3.3 Dans les catégories pour lesquelles diverses hauteurs de tremplin sont autorisées, seule la distance du saut entrera en ligne de compte, sans égard à la hauteur du tremplin.

4: Records de slalom

Pour établir un nouveau record en slalom, un skieur doit compter au moins un quart (1/4) de point de plus que le record existant. Un skieur qui égale le record existant sera déclaré codétenteur du record.

5: Records de figures

Pour établir un nouveau record en figures, un skieur doit compter au moins dix (10) points de plus que le record existant. Un skieur qui égale le record existant sera déclaré codétenteur du record.

6: Records identiques

Au cas où des records identiques sont établis à une ronde quelconque d'une épreuve, le record sera codétenu sans tenir compte du résultat ultérieur de l'épreuve.

7: Formulaires réglementaires d'homologation de records

- 7.1 Les demandes d'homologation de records ne seront reconnues que si elles sont faites sur les formulaires réglementaires et si les règlements de SNPC ont été respectés. En slalom et en saut, les records établis lors des tournois suivants seront reconnus par SNPC et ne seront pas soumis à la procédure d'homologation réglementaire :
- ✓ les Championnats du monde
 - ✓ les Championnats du monde junior
 - ✓ le Championnat canadien
 - ✓ le Championnat Pan Américain
 - ✓ les Jeux Pan Américains

Les demandes d'homologation de records établis aux épreuves de figures de ces tournois doivent être faites sur le formulaire réglementaire, accompagné de la liste de figures soumise par le skieur, des feuilles de pointage et de la bande vidéo.

- 7.2 Les formulaires d'homologation des records, dûment remplis, doivent être approuvés par le comité technique de SNPC.

8: Demandes d'homologation de records

8.1 Pour tous les événements canadiens, sauf si stipulé autrement, il est de la responsabilité du skieur de soumettre une demande d'homologation de record canadien dûment complétée à SNPC dans les 30 jours suivant la performance record. Le skieur doit fournir les renseignements suivants afin que sa demande d'homologation pour un record canadien soit considérée comme étant complète:

- le formulaire d'application de record de Ski nautique et planche Canada
- toutes informations techniques, incluant, mais sans limitation, la vidéo cassette et les images digitales
- les informations citées ci-haut doivent être reçues à Ski nautique et planche Canada en dedans des 30 jours suivants la performance record.

Aux tournois canadiens homologués pour records et sanctionnés par SNPC, le contrôleur technique du tournoi a la responsabilité de fournir au skieur les renseignements techniques requis pour remplir les formulaires de demandes d'homologation de records de SNPC.

8.2 Le comité technique de SNPC verra à réviser la demande et à accepter, modifier ou rejeter la performance.

8.3 Aux États-Unis, des records canadiens ne peuvent être établis que lors de tournois records sanctionnés par l'AWSA. Pour qu'un record canadien soit homologué à un tournoi record sanctionné par l'AWSA, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) il faut remplir un formulaire de demande d'homologation de record de l'AWSA et le faire parvenir au bureau national de SNPC; ou
- b) il faut remplir un formulaire de demande d'homologation de record de SNPC et le faire parvenir au bureau national de SNPC;
- c) C'EST LA RESPONSABILITÉ DU SKIEUR de demander qu'une telle mesure soit prise.

8.4 Pour qu'un record canadien soit homologué lorsqu'il est établi à un tournoi homologué par la FISN, par un groupe ou une fédération, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) il faut remplir un formulaire de demande d'homologation de record de la FISN, du groupe ou de la fédération, et le faire parvenir au bureau national de SNPC; ou
- b) il faut remplir un formulaire de demande d'homologation de record de SNPC et le faire parvenir au bureau national de SNPC;
- c) C'EST LA RESPONSABILITÉ DU SKIEUR de demander qu'une telle mesure soit prise.

8.5 On ne peut en aucun cas faire homologuer un record si l'on ne remplit pas le formulaire réglementaire et toutes les conditions requises, sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 7.1 de cette annexe.

9. Archive

9.1 Tout vidéo pris lors de tournois sera gardé pour une période d'un an minimum.

ANNEXE V: VALEURS DES FIGURES

FIGURES SUR L'EAU

CODE	DESCRIPTION	NO.	2 SKIS		1 SKI	
			BAS	REV	BAS	REV
S	Side Slide	1	20	20	40	40
TS	Toehold side slide	2	-	-	130	130
B	180 F-B	3	30	30	60	60
F	B-F	4	30	30	60	60
O	360 F-F	5	40	40	90	90
BB	B-B		40	40	90	90
5B	540 F-B		50	-	110	-
5F	B-F		50	-	110	-
7F	720 F-F		60	-	130	-
7B	B-B		60	-	130	-
LB	180 F-B Stepmover	6	70	70	110	-
LF	B-F Stepmover	7	70	70	110	-
TB	180 F-B Toehold	8	-	-	100	100
TF	B-F Toehold	9	-	-	100	100
TO	360 F-F Toehold	10	-	-	200	200
TBB	B-B Toehold	11	-	-	200	200
T5B	540 F-B Toehold	12	-	-	350	350
T7F	720 F-F Toehold		-	-	450	-
T5F	540 B-F Toehold	13	-	-	350	-

FIGURES SUR VAGUE

CODE	DESCRIPTION	NO.	BAS	REV	BAS	REV
WB	180 F-B	14	50	50	80	80
WF	B-F	15	50	50	80	80
WO	360 F-F	16	110	110	150	150
WBB	B-B	17	110	110	150	150
W5B	540 F-B	18	310	310	310	310
W5F	B-F	19	310	310	310	310
W7F	720 F-F	20	800	800	800	800
W7B	B-B	21	480	480	480	480
W9B	900 F-B	22	850	850	850	850
W9F	B-F		850	850	850	850
WLB	180 F-B Stepmover	23	110	110	160	-
WLF	B-F Stepmover	24	110	110	160	-
WLO	360 F-F Stepmover	25	200	200	260	260
WLBB	B-B Stepmover	26	200	200	260	260
WL5B	540 F-B Stepmover	27	300	300	420	420
WL5LB	F-B Double Stepmover		-	-	500	500
WL7F	720 F-F Stepmover	27A	700	700	700	700
WL5F	540 B-F Stepmover	28	300	300	420	420
WL5LF	B-F Double Stepmover		-	-	500	500
WL7B	720 B-B Stepmover		550	550	550	550
WL9B	900 F-B Stepmover	27B	800	800	800	800
WL9F	900 B-F Stepmover	28A	800	800	800	800
TWB	180 F-B Toehold	29	-	-	150	150
TWF	B-F Toehold	30	-	-	150	150
TWO	360 F-F Toehold	31	-	-	300	300
TWBB	B-B Toehold	32	-	-	330	330
TW5B	540 F-B Toehold	33	-	-	500	500
TW5F	B-F Toehold	34	-	-	500	-
TW7F	720 F-F Toehold	35	-	-	650	650
TW7B	B-B Toehold	36	-	-	650	-
TWLB	180 F-B Toehold Stepmover	37	-	-	320	-
TWLF	B-F Toehold Stepmover	38	-	-	380	-
TWLO	360 F-F Toehold Stepmover	39	-	-	480	480
TWLBB	B-B Toehold Stepmover	40	-	-	480	480
TWL5B	540 F-B Toehold Stepmover	41	-	-	600	600
TWL5F	B-F Toehold Stepmover	42	-	-	700	-

CODE	DESCRIPTION	NO.	BAS	REV	BAS	REV
FFL	Forward Flip	43	800	-	800	-
BFL	Backward Flip	44	500	500	500	500
SLB	180 F-B Ski Line	45	-	-	350	350
SLF	B-F Ski Line	46	-	-	400	400
SLO	360 F-F Ski Line	47	-	-	400	400
SLBB	B-B Ski Line	48	-	-	450	450
SL5B	540 F-B Ski Line	49	-	-	550	550
SL5F	B-F Ski Line	50	-	-	550	550
SL7B	720 B-B Ski Line	51	-	-	750	750
SL7F	720 F-F Ski Line	52	-	-	800	800
DBFL	Wake Double Flip	53	1000	-	1000	-
BFLO	Wake Flip FullTwist	54	800	-	800	800
BFLBB	Flip Full Twist BB	56	800	-	800	800
BFLB	Wake Flip Half Twist B	55	750	750	750	750
BFLF	Wake Flip Half Twist F	57	-	-	550	550
BFLLB	Wake Flip Twist Line Back	58	800	800	800	800
BFL5F	Wake Flip 5F	59	-	-	850	850
BFL5B	Wake Flip 5B	60	-	-	900	900
FFLB	Wake Flip FFB	61	-	-	850	850

ANNEXE VI: PROGRAMME DES NORMES DE PERFORMANCE DES SKIEURS DE SNPC

Le programme des normes de performance des skieurs offre une méthode qui permettra aux concurrents de se qualifier aux Championnats de l'Atlantique, de l'Est, de l'Ouest et au Championnat canadien. Nous avons mis au point des niveaux de performance précis (normes minimales pour les Championnats de l'Atlantique, de l'Est, de l'Ouest et le Championnat canadien) qui doivent être utilisées pour s'inscrire à ces tournois (voir les articles 1.3 et 2.5 à l'annexe III). Les règlements et les procédures de ce programme sont les suivants :

1: Admissibilité du skieur

Les skieurs admissibles à l'obtention d'une norme de performance reconnue par SNPC sont les skieurs licenciés, et en règle de SNPC. En conséquence, tous les concurrents qui désirent participer aux Championnats de l'Atlantique, de l'Est, de l'Ouest ou au Championnat canadien doivent détenir une licence en règle.

2: Performances admissibles

2.1 SNPC a un programme de sanction de tournois que les organisateurs doivent mettre en application s'ils veulent que leur compétition soit officiellement sanctionnée (voir annexes II et VIII). Ces organisateurs doivent répondre à un minimum d'exigences pour obtenir cette sanction, y compris la présence d'un groupe d'officiels, un équipement adéquat, une formule de tournoi acceptable, ainsi qu'une preuve d'assurance. Ces exigences techniques ne sont pas uniquement une question de sécurité; elles permettent de s'assurer que les performances réalisées lors d'une compétition sont semblables à celles obtenues ailleurs à travers le Canada.

Seules les performances réalisées au cours d'un tournoi sanctionné par SNPC peuvent être utilisées pour l'obtention d'une norme de performance de SNPC. Les résultats obtenus lors de tournois sanctionnés par une fédération membre de la Fédération internationale de ski nautique sont également admissibles, à condition que les normes techniques en vertu desquelles ces résultats ont pu être obtenus (c.-à-d. vitesses des bateaux, hauteur du tremplin, résultats, etc.) correspondent à celles indiquées dans ce manuel.

2.2 Seules les performances réalisées depuis et (ou) au cours du Championnat canadien précédent peuvent être prises en considération pour l'obtention d'une norme de performance pour le Championnat canadien actuel.

2.3 Seules les performances réalisées depuis et (ou) au cours des Championnats de l'Atlantique, de l'Est ou de l'Ouest qui ont précédé peuvent être prises en considération pour l'obtention d'une norme de performance pour le championnat actuel de l'Atlantique, de l'Est ou de l'Ouest.

2.4 Dans tout tournoi sanctionné, pour l'obtention d'une norme de performance, on ne peut utiliser plus de trois rondes. Les rondes admissibles doivent être annoncées avant le début du tournoi. Les performances réalisées au cours des bris d'égalité sont refusées.

2.5 SNPC peut accorder à un skieur une prolongation à sa norme de performance précédente pour une période ne dépassant pas douze (12) mois, si un skieur est incapable d'obtenir une autre norme en raison de maladie, de blessure ou d'autres circonstances exceptionnelles. Les demandes de prolongation doivent être présentées au bureau national de SNPC, pour fins d'approbation au plus tard le lundi avant la journée de familiarisation.

3: Reconnaissance des performances

Les feuilles des résultats officiels des tournois sanctionnés par SNPC, reçues au bureau national, seront utilisées pour déterminer la norme de performance d'un skieur. Ce dernier n'est pas tenu d'expédier sa feuille de performance dûment signée à chaque tournoi, sauf dans le cas relevé ci-après. Cependant, un skieur doit faire remplir et signer sa feuille de performance à chaque tournoi par le compilateur en chef. Cette feuille servira de document de référence dans le cas où la performance réelle du skieur ne correspond pas à la liste des performances utilisée pour déterminer la qualification et (ou) l'ordre des concurrents lors de tournois, IL APPARTIENT AU SKIEUR DE TOUJOURS AVOIR EN SA POSSESSION LES FEUILLES DE PERFORMANCE SIGNÉES À LA DISPOSITION POUR CONSULTATION AU BESOIN.

L'exception au paragraphe précédent touche les résultats obtenus lors de tournois admissibles, mais qui se sont déroulés dans un pays autre que le Canada. En pareils cas, les organisateurs du tournoi ne transmettent aucune copie des résultats officiels. Le skieur doit donc faire parvenir au bureau de SNPC une copie de sa feuille de performance remplie et signée par le compilateur en chef ou par le chef de la compétition, s'il veut faire sanctionner les résultats obtenus lors d'une compétition à l'extérieur du Canada. Les skieurs sont toujours tenus de garder une carte supplémentaire ou une copie des résultats de ce tournoi dans le cas où il serait nécessaire de fournir une preuve de qualification. Les résultats de ces tournois sont soumis aux mêmes dates limites de soumissions, telles que stipulées aux articles 1.2 et 2.2 de l'annexe III.

4: Normes de performance des skieurs de SNC

Voici les normes d'inscription nécessaires requises pour se qualifier aux Championnats de l'Atlantique, de l'Est et de l'Ouest et au Championnat canadien, selon chaque catégorie :

NORMES D'ADMISSIBILITÉ AUX TOURNOIS

Min = Minimum

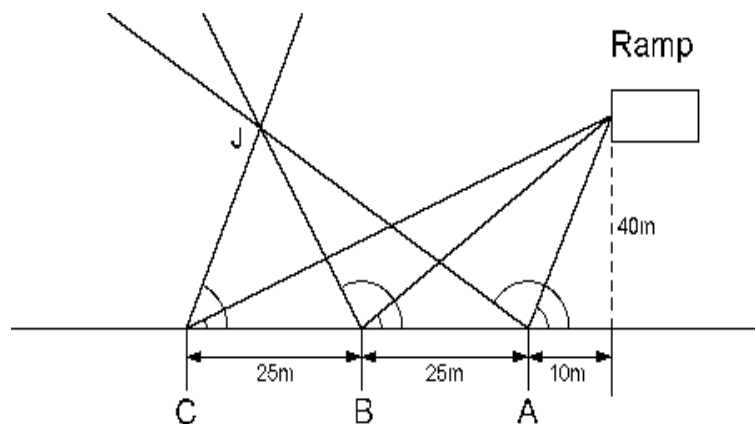
A/E/W = Atlantique/Est/Ouest

Nats = Canadien

CATÉGORIE	SLALOM			FIGURES			SAUT		
	(bouées)			(points)			(mètres)		
	Min	A/E/O	Nats	Min	A/E/O	Nats	Min	A/E/O	Nats
Filles I	6	6	6	100	200	200	8	8	8
Filles II	6	10	16	100	200	300	8	9	10
Filles III	6	12	17	300	500	1000	9	11	13
Femmes Jr	8	12	17	700	800	1200	11	14	18
Femmes M21	9	12	17	700	900	1300	11	14	18
Femmes	9	14	18	700	900	1300	11	14	18
Femmes III	18	22	27	400	600	1000	9	12	14
Femmes IV	Non requis			Non requis			Non requis		
Femmes V	Non requis			Non requis			Non requis		
Femmes VI	Non requis			Non requis			Non requis		
Femmes VII	Non requis			Non requis			Non requis		
Femmes VIII	Non requis			Non requis			Non requis		
Femmes IX	Non requis			Non requis			Non requis		
Elite Femmes	4 @ 13 m			4000			32.5 m		

CATÉGORIE	SLALOM			FIGURES			SAUT		
	(bouées)			(points)			(mètres)		
	Min	A/E/O	Nats	Min	A/E/O	Nats	Min	A/E/O	Nats
Garçons I	6	6	6	100	200	200	8	8	8
Garçons II	6	17	22	100	200	400	8	11	12
Garçons III	6	16	22	500	700	900	11	14	17
Hommes Jr	11	18	25	1000	1300	2200	19	24	31
Hommes M21	12	20	29	1000	1400	2300	21	24	31
Hommes	12	22	33	1000	1400	2300	21	26	36
Hommes III	11	21	32	900	1300	1800	16	22	29
Hommes IV	10	17	24	800	1000	1300	13	17	21
Hommes V	6	12	19	500	800	1000	10	14	18
Hommes VI	Non requis			Non requis			Non requis		
Hommes VII	Non requis			Non requis			Non requis		
Hommes VIII	Non requis			Non requis			Non requis		
Hommes IX	Non requis			Non requis			Non requis		
Elite Hommes	4 @ 11.25 m			5000			50 m		

ANNEXE VII : SEUILS-REPÈRES POUR LA MESURE INFORMATISÉE DES LONGUEURS DE SAUTS



Distance $AB = BC = 25 \text{ m}$ A, B et C sont alignés

Position du saut par rapport à A : 10 m en avant, 40 m du rivage.
La trajectoire du saut est rigoureusement parallèle à la ligne formée par A, B et C.

Remarque : L'exemple donné est théorique; les aménagements d'un saut n'ont pas à être conformes au diagramme.

La certification des longueurs de sauts et des records éventuels exige que les instruments de mesure soient disposés de sorte que les angles lus à l'aide des rapporteurs officiels, à partir de chaque table jusqu'au point de visée (voir règlement 11.17.8), forment un triangle d'écart dont le cercle inscrit serait égal ou inférieur à 0,15 m.

Voici des exemples possibles avec l'aménagement illustré:

Angle A	Angle B	Angle C	X	Y	Triangle	Résultats
75.9638	48.8141	33.6901	10.0	40.0	0.0	OK
76.0	48.8	33.7	9.99	39.99	0.031	OK
75.9	48.9	33.6	9.94	39.93	0.169	Mauvais

Remarque : Les positions X et Y sont arrondies au 0,01 m près.

Pour vérifier si un logiciel calcule les longueurs conformément aux règlements de la FISN, l'opérateur doit démontrer qu'il produit des résultats identiques aux suivants dans les mêmes cas et compte tenu de l'aménagement illustré par le diagramme. Veuillez remarquer que la dimension du triangle est arrondie au 0,001 m près.

No	A Supérieur/ Inférieur	B Supérieur/ Inférieur	C Supérieur/ Inférieur	Distance	Triangle
1	136.6/136.6	106.8/106.8	65.6/65.6	45.5	0.0
2	136.0/136.0	106.0/106.0	67.0/67.0	45.5	0.560
3	136.9569/136.2431	107.2972/106.3028	66.073/65.127	45.5	0.0
4	136.96/136.24	107.3/106.3	66.1/65.1	45.5	0.0
5	136.6/137.32	106.8/107.8	66.6/65.6	45.5	0.0
6	137.751/137.751	106.8/106.8	65.6/65.6	45.7	0.600
7	137.753/137.753	106.8/106.8	65.6/65.6	45.3	0.601
8	136.6/135.8	106.8/106.8	65.6/65.6	45.5	0.211
9	136.7963/136.7963	106.8/106.8	65.6/65.6	45.5	0.103
10	136.7964/136.7964	106.8/106.8	65.6/65.6	45.6	0.104

Cas no. 7: Reprise possible - Sommet supérieur = 46.1
- Sommet inférieur = 45.3

ANNEXE VIII : POLITIQUES DE SANCTION DES TOURNOIS DE CLASSE I

Les présentes politiques donnent les grandes lignes des exigences relatives à la sanction d'un tournoi de classe I par SNPC.

1: Admissibilité au tournoi

Les résultats obtenus à des tournois de classe I peuvent permettre à un skieur de se qualifier pour les Championnats de l'Est, de l'Ouest, de l'Atlantique et le Championnat canadien. Les tournois de classe I peuvent aller des compétitions de club local aux championnats provinciaux. Les championnats provinciaux doivent être ouverts à tous les membres de SNPC demeurant dans la province et répondant aux exigences d'inscription.

2: Formulaire de sanction

Les organisateurs éventuels d'un tournoi de classe I doivent remplir le formulaire de demande de sanction de SNPC. Les formulaires doivent être reçus au bureau de SNPC au plus tard sept (7) jours avant le début du tournoi. Les formulaires reçus entre 3 et 6 jours avant le début de la compétition peuvent être acceptés à condition que des frais de pénalité pour inscription tardive de 50\$ soient payés à SNPC. Tout formulaire reçu 2 jours ou moins avant le début de la compétition ne sera pas accepté.

3: Frais de sanction

Les frais pour la sanction d'un tournoi de classe I par SNPC sont de 50\$, peu importe le nombre de participants ou de rondes. Les frais de sanction doivent accompagner la demande de sanction et sont non remboursables.

Si un tournoi ou un événement de classe I se tient conjointement avec un tournoi record, un montant additionnel de 25\$ sera chargé en plus d'un montant de 10\$ par skieur ou un frais minimum de 150\$ pour la sanction du tournoi record.

4: Assurance

Pour chaque jour du tournoi sanctionné, y compris la journée de familiarisation, les organisateurs du tournoi doivent fournir une preuve d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 \$. Dans ces polices d'assurance, les organisateurs doivent inscrire SNPC et la région où sera tenue le tournoi comme « assurés nommés additionnels ».

5: Dégagement

Les organisateurs doivent exiger que tous les skieurs signent un formulaire de dégagement avant le début du tournoi comme condition de participation au tournoi.

6: Installations et personnel

Les organisateurs de tournois doivent garantir que le site de compétition, l'équipement, les installations et le personnel nécessaire permettant le fonctionnement du tournoi soient adéquats et aptes à satisfaire aux règlements applicables ainsi qu'aux normes de SNPC.

7: Officiels

Les organisateurs doivent garantir que toute fonction d'officiel soit exercée exclusivement par des officiels qualifiés de SNPC. Si le nombre d'officiels est conforme aux règlements des tournois homologués records canadiens (par exemple : 5 juges de figures, 5 juges de slalom, des chronomètres de soutien), aucun titre minimal n'est requis des officiels si ce n'est leur qualification en règle dans le cadre du programme des officiels de SNPC.

Si une exception à la règle est stipulée comme à l'annexe I du manuel des règlements officiels de SNPC, le programme des officiels de SNPC exige les qualifications suivantes pour les officiels:

Chef de la compétition	Minimum niveau 3 ou « niveau sanctionné » comme chef de compétition
Compilateur	Minimum niveau 1
Pilote	Minimum niveau 1
<i>Saut</i>	
Juge de bateau	Minimum niveau 2
Chronométrateur	Minimum niveau 1
Table de mire	Minimum niveau 1
Opérateur table maîtresse	Minimum niveau 2
<i>Slalom</i>	
Juge de tour	Minimum niveau 1
Juge de bateau	Minimum niveau 2
Chronométrateur	Minimum niveau 1
<i>Figures</i>	
Juges d'épreuves	Le total combiné des niveaux doit être ≥ 7 (c.-à-d. un niveau 3 et deux niveaux 2)
Juge de bateau	Minimum niveau 2
Chronométrateur	Minimum niveau 1

Les qualifications équivalentes provenant des fédérations nationales membres de la FISN peuvent être acceptées.

Il faut faire parvenir une liste complète de tous les officiels ayant exercé leurs fonctions dans le cadre d'un tournoi au bureau national de SNPC dans les sept jours suivant le tournoi. SNPC peut retirer la sanction s'il y a manquement aux normes établies ci-dessus.

8: Règlements

Toutes les propositions d'exception aux règlements, autres que celles présentées à l'annexe 1, doivent faire partie intégrante de la demande de sanction de compétition. Autrement, aucune autre déviation planifiée ne sera permise.

9: Résultats

Une copie des résultats officiels doit être envoyée au bureau national de SNPC dans les sept jours suivant la fin du tournoi. Tous les résultats doivent être soumis de façon électronique avec une confirmation sur papier écrit.

10: Sécurité

Les organisateurs de tournois doivent nommer un directeur de la sécurité. Qu'un accident ait lieu ou pas, le formulaire de rapport d'accidents de SNPC doit être rempli et envoyé au bureau national de SNPC dans les sept jours suivant la fin du tournoi.

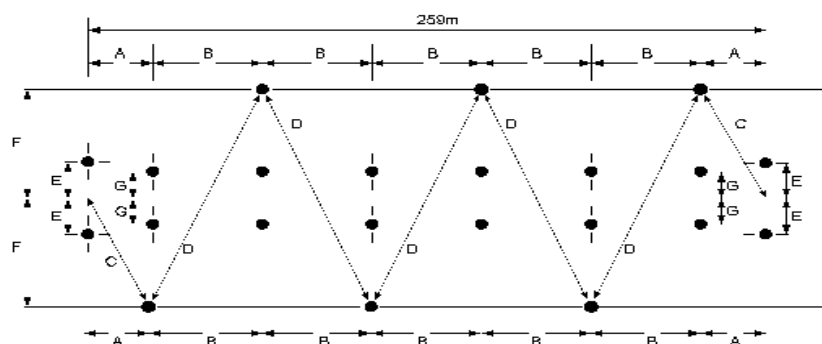
11: Formule de tournois

Le choix des catégories de concurrents est à la discrétion des organisateurs de tournois et peut inclure une ou toutes celles énumérées dans les règlements officiels de SNPC. Les trois disciplines (slalom, figures, saut), deux disciplines ou une seule discipline peuvent figurer au programme de la compétition. Les tournois doivent se dérouler au cours d'un week-end ou au cours de jours successifs.

ANNEXE IX : Amendements aux règlements

- 1.1 Tout membre de SNPC peut faire des recommandations de modifications sur les règlements en les soumettant, par écrit, au bureau national de Ski nautique et planche Canada, 210 – 223 Colonnade Road S., Ottawa, ON K2E 7K3. Toutes propositions de modifications aux règlements de la part des membres seront considérées par le Comité technique sur une base annuelle. Toutes les recommandations doivent être soumises au plus tard le 30 septembre.
- 1.2 Toutes propositions de modifications aux règlements doivent être soumises au Comité technique pour être considérées. Le Comité technique va tenter de publier les motifs de l'acceptation ou du refus de toutes les modifications proposées.
- 1.3 Le Comité technique doit soumettre au Comité exécutif les règlements qu'il propose, qui gouvernent les tournois de SNPC pour la prochaine saison.
- 1.4 Dans l'éventualité que la FISN ait des modifications aux règlements qui sont effectifs après la date de tombée de SNPC, il peut y avoir changement aussi à SNPC moyennant l'approbation du Comité technique – ces changements seront effectifs immédiatement et les provinces en seront informées.

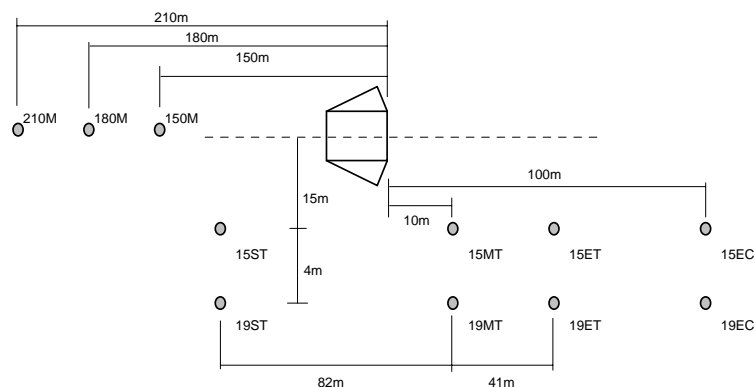
DIAGRAMME 1: PARCOURS OFFICIEL DE SLALOM



<u>DIMENSIONS RÉELLES</u>	<u>TOLÉRANCES</u>	<u>ÉCART PERMIS SUR LES DIMENSIONS</u>
Longueur totale = 259 m	+/- 0.25%	258.353 m - 259.648 m
A = 27 m	+/- 0.5	26.865 m - 27.135 m
B = 41 m	+/- 0.5%	40.795 m - 41.205 m
C = 29.347 m	+/- 0.5%	29.200 - 29.494 m
D = 47.011 m	+/- 0.5%	46.776 m - 47.246 m
E = 1.25 m	+/- 5%	1.188 m - 1.313 m
F = 11.5 m	+/- 1%	11.385 m - 11.615 m
G = 1.15 m	+/- 10%	1.035 m - 1.265 m
Segment chronométré	+/- 0.5%	Pas à l'échelle
109 m		
Pré-portes: 55 m avant portes d'entrées	+/- 0.5%	1.035 m - 1.265 m

Note : La moyenne des dimensions des six mesures F ne peut être moins de 11,48 m

DIAGRAMME 2: PARCOURS OFFICIEL DE SAUT



Note: Il est fortement recommandé d'utiliser des bouées indicatives pour le parcours du bateau lors de virage, dans le but d'être consistant. La localisation de ces bouées est spécifique à chaque site.

DIMENSIONS DU PARCOURS DE SAUT ET SES TOLÉRANCES

<u>Dimension</u>	<u>Tolérance</u>	<u>Écart</u>
210 m (length)	1%	207.9 – 212.1 m
210 m (off-line)	0.5 m	-0.5 – +0.5
180 m (length)	1%	178.2 - 181.8 m
180 m (off-line)	0.5 m	-0.5m - +0.5 m
150 m (length)	1%	148.5 - 151.5 m
150 m(off-line)	0.5 m	-0.5 - +0.5 m
100 m	+2%,-10%	90 – 102 m
82 m	0.5%	81.59 - 82.41 m
41 m	0.5%	40.795 -41.205 m
19 m	1%	18.81 - 19.19 m
15 m	1%	14.85 - 15.15 m
10 m	10%	9 – 11 m
4 m	2.5%	3.90 - 4.10 m

DIAGRAMME 3: PARCOURS OFFICIEL DES FIGURES

DIAGRAMME DU PARCOURS OFFICIEL DES FIGURES

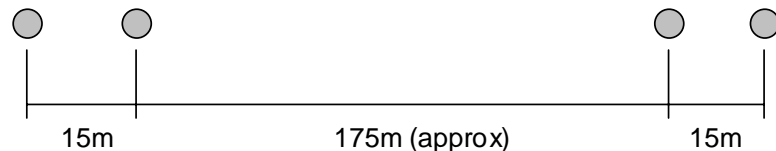
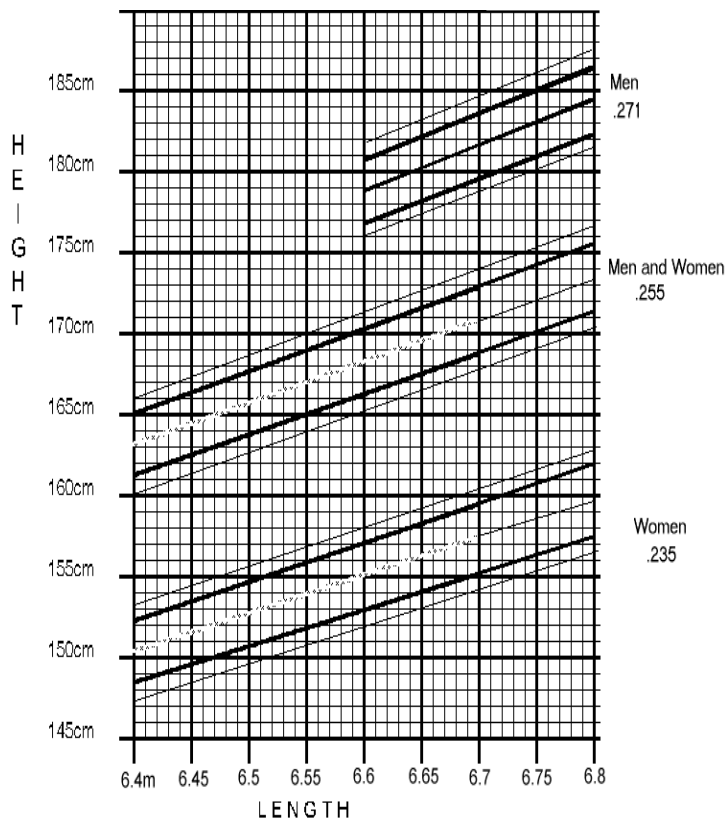


DIAGRAMME 4: CHARTE POUR AJUSTEMENT DU SAUT

Instructions: Peu importe l'ajustement de la rampe du saut, une combinaison de la hauteur du coin supérieur et de la longueur hors de l'eau par rapport aux lignes pleines, est admissible.



Ligne pleine représente tolérance RC de +/- 0,003
 Ligne extérieure représente tolérance Classe I de +/-0,005